

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 24 Spécial
Publié le 27 Avril 2018**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 24 Spécial Publié le 27 Avril 2018

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET Bureau de la Représentation de l'Etat

- Arrêté préfectoral n° 124 du 11 avril 2018 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité Publique

- Arrêté préfectoral n° 2018-BSP-MS-110 du 27 avril 2018 portant homologation du circuit motocross du Moto Club Intercommunal du Lac de Saint-Cassien à Tanneron

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

- Arrêté du 24 avril 2018 portant autorisation de prélèvement d'animaux, de végétaux et de minéraux de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures (83)
- Arrêté du 24 avril 2018 portant autorisation de manipulation de reptiles au sein de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures, sur la commune du Cannet-des-Maures (83)
- Arrêté du 25 avril 2018 portant modification de l'arrêté du 9 décembre 2014 portant composition de la commission de suivi de site de l'établissement Dépôt Pétrolier de la Côte d'Azur (DPCA) sur la commune de Puget/Argens

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITE Bureau des Finances Locales

- Arrêté préfectoral n° 2018-033 du 19 avril 2018 portant nomination de régisseur titulaire auprès de la régie d'État de la police municipale de la ville de La Londe-Les-Maures
- Arrêté préfectoral modificatif n° 2018-034 du 23 avril 2018 portant nomination de régisseur suppléant auprès de la régie d'État de la police municipale de la ville des Adrets de l'Estérel
- Arrêté préfectoral n° 2018-035 du 23 avril 2018 relatif à la nomination des régisseurs de la régie de recettes de l'État auprès de la direction de la sécurité publique du Var – Circonscription de Toulon

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Liste des responsables de service au 1^{er} mai 2018 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du CGI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté modificatif n° 3 du 29 mars 2018 modifiant l'arrêté du 1^{er} octobre 2015 fixant la composition de la commission de réforme départementale des agents de la fonction publique hospitalière

- Arrêté préfectoral du 20 avril 2018 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale du Var
- Arrêté préfectoral en date du 20 avril 2018 portant subdélégation de signature au titre de l'article 8 du décret du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique au sein de la direction départementale de la cohésion sociale du Var pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- A.N.A.H. – Actualisation 2018 du programme d'actions territorial du 10 avril 2018
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SAD/BER/2018-02 du 18 avril 2018 portant classement d'une zone agricole protégée (ZAP) sur la commune de La Garde
- C.D.A.C. du 6 mars 2018 - Dossier n° 18002 : création d'un magasin CASINO à La Londe les Maures ; - Dossier n° 18003 : création d'un ensemble commercial à Vidauban ; Dossier n° 18006 : création d'un ensemble commercial à Fréjus - AVIS
- Arrêté du 24 avril 2018 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG–2018/10 du 24 avril 2018 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la demande de défrichement lieu-dit « Font Salade » sur le territoire de la commune d'Artigues
- Arrêté préfectoral du 20 avril 2018 portant actualisation de la liste des membres de la commission locale de l'eau - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Siagne
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2018-31 du 27 avril 2018 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 45 impasse Jaufred à Six-Fours-Les-Plages (Var) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR Unité départementale du Var

- Arrêté du 27 avril 2018 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du Var

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE Maison d'Arrêt de Draguignan

- Décision du 17 avril 2018 portant délégation de signature aux fins de signer au nom du Chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées
- Décision du 17 avril 2018 portant délégation de signature aux fins de décider de placer les personnes détenus à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR

- Décision n° 2018/04/19 du 19 avril 2018 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique
- Décision n° 2018/04/20 du 19 avril 2018 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique
- Décision n° 2018/04/21 du 24 avril 2018 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS – AIX-EN-PROVENCE

- Décision du 18 avril 2018 portant fermeture d'un débit de tabac ordinaire permanent dans la commune d'Ollières (83470)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

Cabinet

Bureau de la Représentation de l'Etat

Toulon, le

11 AVR. 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 124
ACCORDANT UNE RECOMPENSE
POUR ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

LE PRÉFET DU VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

Considérant le professionnalisme, le courage et le sang-froid dont ont fait preuve, le 21 juillet 2017, M. Mathieu NOBILET, gardien de la paix de la CRS n° 32 Le Havre, et M. Sébastien NAVAL, brigadier-chef de police de la CRS n°50 Saint-Etienne, lors d'une opération de sauvetage à Ramatuelle, plage de Pampelonne ;

Considérant que durant l'opération de sauvetage qui, avec l'aide de nageurs sauveteurs civils, a permis de sauver deux enfants de la noyade, le gardien de la paix NOBILET et le brigadier-chef NAVAL ont, au prix de nombreux efforts dans une mer très agitée, maintenu la tête hors de l'eau d'une troisième victime inanimée ;

Considérant les conditions extrêmes de l'intervention durant laquelle le gardien de la paix NOBILET a subi une noyade de type 2 nécessitant une évacuation à l'hôpital de Gassin, alors que le brigadier-chef NAVAL avait des difficultés importantes à rester la tête hors de l'eau ;

Considérant l'action courageuse du gardien de la paix NOBILET et du brigadier-chef NAVAL ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Mathieu NOBILET, gardien de la paix, CRS n° 32 Le Havre
- M. Sébastien NAVAL, brigadier-chef de police, CRS n°50 Saint-Etienne.

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet du Préfet du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,
Emmanuel CAYRON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Publique
Section « ordre public - manifestations »

**ARRETE N° 2018-BSP-MS-110 portant
homologation du circuit motocross
du Moto Club Intercommunal
du Lac de Saint-Cassien à Tanneron**

LE PRÉFET DU VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-21, R 331-35 à R 331-44, L131-16 et A331-21-2,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 421-19,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2014 portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'incendies de forêt sur la commune de Tanneron,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, modifié par arrêté du 15 juin 2017 n° 1/2017,

VU les règles techniques et de sécurité, et leurs annexes, édictées par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM), pour la discipline moto cross et spécialités annexes,

VU la demande formulée le 16 octobre 2017 par M. Antony LEROY, président du « Moto Club Intercommunal du Lac de Saint-Cassien » en vue de l'homologation de son circuit de motocross sis Chemin de Font de Sante sur la commune de TANNERON (83440),

VU l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivrée par la FFM en date du 10 novembre 2017,

VU l'attestation d'assurance présentée par le président du moto club,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR), réunie sur le site le 16 mars 2018,

VU les avis du commandant du groupement de gendarmerie départementale, du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var, du directeur départemental de la cohésion sociale, et du maire de Tanneron,

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var,

ARRETE

ARTICLE 1 : HOMOLOGATION

Le circuit de motocross du Moto Club Intercommunal du Lac de Saint-Cassien situé Chemin de Font de Sante - 83440 TANNERON, est homologué pour une durée de quatre années à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISCIPLINE

La présente homologation est soumise au strict respect des textes susvisés et des règles techniques et de sécurité de motocross de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM), et ne s'applique qu'aux activités de motocyclisme.

Les compétitions ne sont pas autorisées.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DE LA PISTE HOMOLOGUÉE

Les caractéristiques de la piste seront telles qu'elles figurent sur les documents présentés au dossier :

- longueur du circuit : 1855 mètres dans le sens horaire de roulage,
- largeur minimale : 5 mètres.

Le plan de masse du circuit est annexé au présent arrêté.

Tout projet de modification de la piste, de ses installations ou de son dispositif de sécurité, devra être présenté à la préfecture avant sa réalisation.

ARTICLE 4 : ENGINS AUTORISÉES

Le terrain est homologué pour des entraînements à la compétition et des démonstrations.

Cette homologation ouvre le droit de faire évoluer exclusivement des engins de type motocycles de moins de 450 cm³ et quads de moins de 450 cm³.

Toutes les machines devront être conformes aux normes autorisées par la FFM.

Le nombre maximal de véhicules autorisés sur la piste est de 45.

ARTICLE 5 : RÉGLEMENTATION ET RISQUES INCENDIE

L'exploitant du circuit devra se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var,
- l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var,
- l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, modifié par arrêté du 15 juin 2017 n° 1/2017,
- l'arrêté préfectoral du 6 août 2014 portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'incendies de forêt sur la commune de Tanneron.

L'exploitant du circuit veillera à se tenir informer de la réglementation en vigueur durant toute la durée de l'homologation et devra s'y conformer.

Il est rappelé à l'exploitant que la commune de Tanneron est située en zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêts, et que **l'installation de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou habitations légères de loisirs est donc interdite.**

Le site devra être débroussaillé sur une profondeur de 50 mètres à partir des abords du site. Concernant les zones de parking (zone technique et parking haut concentrant utilisateurs, publics et véhicules), la profondeur du débroussaillage devra être portée à 100 mètres à partir de la limite périphérique de ces zones.

Il est préconisé à l'exploitant du circuit que le site dispose d'une réserve de 60 m³ (ou 2 réserves de 30 m³, une à l'entrée du circuit et une autre sur le parking haut), exclusivement destinée à la défense incendie et accessible en permanence aux engins des sapeurs-pompiers. Cette réserve devra être accolée à une aire libre de 200 m² permettant les manœuvres des engins de lutte contre les incendies.

ARTICLE 6 : PÉRIODES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DU CIRCUIT MOTOCROSS DU MOTO CLUB ET HORAIRES DE ROULAGE

1°) Horaires d'ouverture :

L'enceinte du circuit est ouverte tous les jours de 9h à 20h.
Le roulage est autorisé tous les jours de 9h à 17h.

2°) Période de fermeture :

La fermeture annuelle est fixée du 1^{er} juillet au 31 août.

3°) Période d'ouverture :

Le circuit sera ouvert du 21 septembre au 20 juin.

4°) Période d'ouverture sous conditions :

Concernant la période du 21 juin au 30 juin et celle du 1er septembre au 20 septembre :

Conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, **l'accès aux massifs est réglementé suivant le niveau de risque de feu de forêt fixé quotidiennement par le préfet du Var, du 21 juin au 20 septembre.**

La date de clôture peut être modifiée en fonction de la fin de la campagne estivale de Météo France, arrêtée au regard des conditions climatiques en accord avec l'Etat-major interministériel zone sud.

Par conséquent, concernant la période du 21 juin au 30 juin et celle du 1er septembre au 20 septembre, l'ouverture du circuit sera interdite lorsque le massif de l'Estérel sera classé en risque très sévère et exceptionnel.

L'exploitant devra donc consulter quotidiennement la carte du risque incendie dans les massifs forestiers actualisée chaque jour à 19h sur le site internet de la préfecture du Var (<http://www.var.gouv.fr/acces-aux-massifs-forestiers-dans-a2898.html>).

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ ET PROTECTION DU PUBLIC ET DES CONCURRENTS

L'exploitant du circuit veillera à la stricte application des règles techniques et de sécurité de la FFM. Il est tenu de maintenir la piste en état, ses dégagements, ainsi que tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

L'exploitant ou son représentant s'engage à vérifier la conformité de l'équipement des pilotes avant leur entrée sur la piste.

Le public n'est pas autorisé à pénétrer sur la piste.

ARTICLE 8 : RESPECT DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Dans l'objectif de préserver la tranquillité publique et de ne pas gêner le voisinage immédiat, le gestionnaire du circuit prendra toutes les dispositions visant à limiter les nuisances sonores, de telle sorte que l'émergence du bruit émis par les activités, mesurée en limite des habitations les plus proches, ne soit jamais supérieure à la limite fixée par les fédérations sportives ayant reçu délégation en application des articles L. 131-14 et suivants du code du sport.

Les véhicules ne respectant pas les normes et seuils de bruit fixés par les règlements techniques et de sécurité établis par les fédérations sportives, seront exclus du circuit.

En cas de plaintes de riverains, des mesures acoustiques pourront être réalisées afin de vérifier le respect des prescriptions prévues par le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique. L'infraction, prévue et réprimée par les articles R 1337-6 et suivants du Code de la Santé Publique, est constituée dès le premier manquement.

ARTICLE 9 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Il est rappelé que l'article R331-45-1 du Code du sport dispose :

« le fait d'exploiter un circuit qui ne bénéficie pas de l'homologation prévue à l'article R. 331-35 de ce même code, est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5^e classe ; Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait, par le gestionnaire du circuit, de ne pas respecter une ou plusieurs des conditions ayant permis l'homologation ».

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT DE L'HOMOLOGATION

L'homologation pourra être renouvelée sur demande de l'exploitant, au plus tard trois mois avant la date d'expiration de la présente homologation.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

M. le sous-préfet directeur de cabinet du préfet du Var, M. le sous-préfet d'arrondissement de Draguignan, M. le président du conseil départemental, M. le commandant le groupement de gendarmerie départementale, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, le maire de Tanneron et le représentant de la fédération française de motocyclisme, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le **27 AVR. 2018**

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,
Emmanuel CAYRON

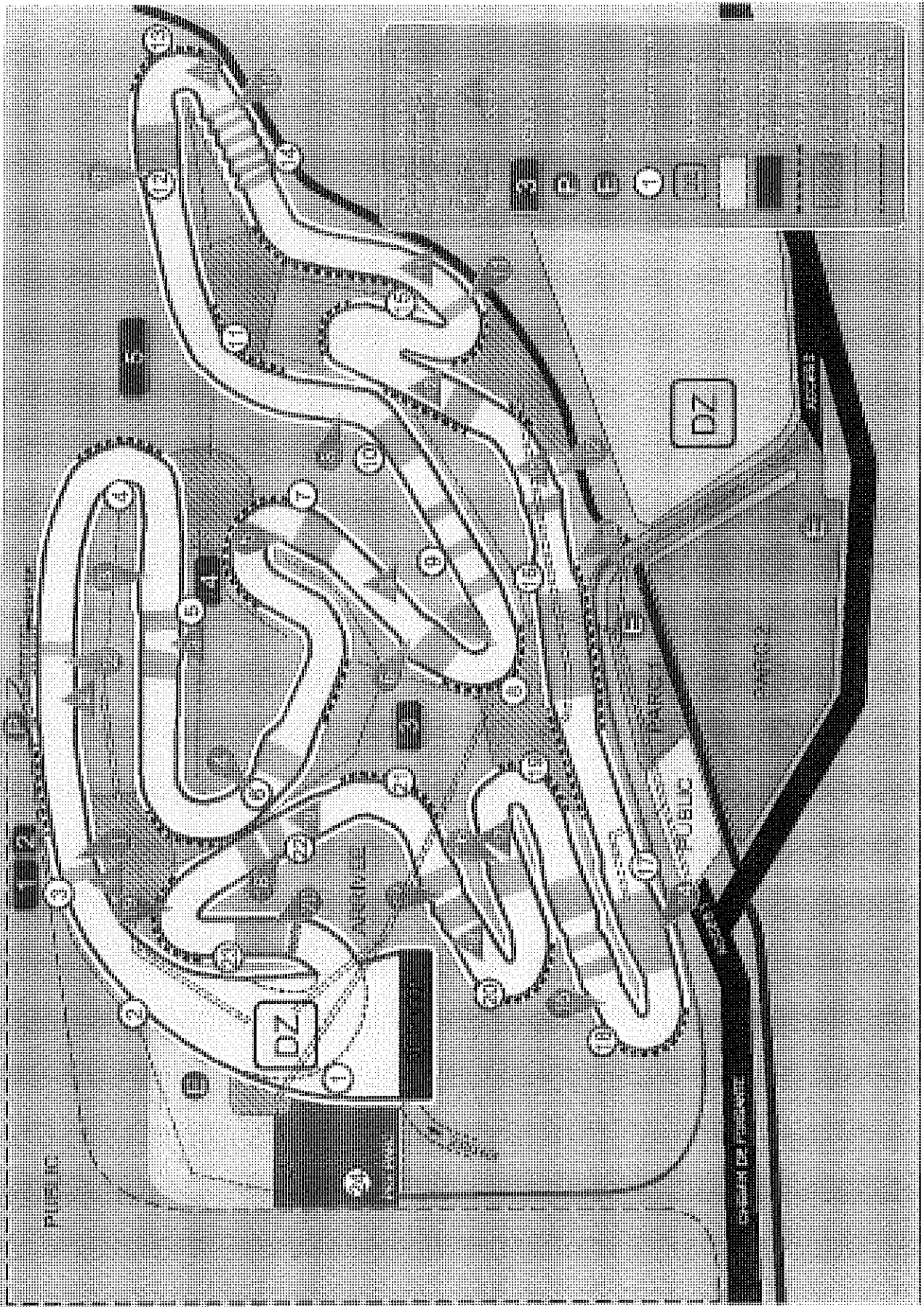
Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX



PRÉFET DU VAR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages*

Toulon, le **24 AVR. 2018**

**Arrêté portant autorisation de prélèvement
d'animaux, de végétaux et de minéraux de la
réserve naturelle nationale de la plaine des
Maures (83)**

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le décret n°2009-754 du 23 juin 2009 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) de la plaine des Maures, notamment les articles 5, 6 et 7 ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;
- Vu l'arrêté n° 2017-68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu la demande formulée le 19 mars 2018 par Mme Océane ROQUINARC'H ;
- Vu l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale en date du 21 mars 2018 ;

Considérant que cette action contribue à l'amélioration des connaissances scientifiques de la réserve naturelle nationale ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de l'autorisation

Les bénéficiaires de l'autorisation sont Mme Océane ROQUINARC'H et M. Philippe GOURDAIN, pour le compte du Muséum national d'histoire naturelle – UMS 2006 Patrimoine Naturel - Centre d'expertise et de données sur la naturelle sis au 4 avenue du Petit Château, 91800 Brunoy.

L'autorisation est également délivrée aux personnes suivantes dont ils assurent la responsabilité et l'encadrement :

- M. Pierre Noël ;
- M. Rémy Poncet ;
- Mme Aurélie Lacoeuilhe ;
- M. Grégoire Egoroff ;
- Mme Annie Cornée.

Article 2 : Nature de l'autorisation

Les bénéficiaires sont autorisés à collecter dans la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures les minéraux, végétaux et animaux répertoriés ci-après et les exporter hors de la réserve naturelle.

L'autorisation porte sur :

Objets	Localisation	Nombre d'individus	Méthodes
Insectes	Domaine de Bouis	30-50 individus	les spécimens seront collectés lors de relevés opportunistes à vue et seront conservés dans de l'alcool (pots à échantillons)
Myriapodes	Domaine de Bouis	10-20 individus	les spécimens seront collectés lors de relevés opportunistes à vue et seront conservés dans de l'alcool (pots à échantillons)
Crustacés terrestres et d'eau douce	Domaine de Bouis	10-20 individus	les spécimens seront collectés lors de relevés opportunistes à vue et seront conservés dans de l'alcool (pots à échantillons)
Algues d'eau douce	Domaine de Bouis	10-20 échantillons	les spécimens seront collectés lors de relevés opportunistes à vue, dans les zones humides du secteur (mares, rus temporaires), et seront conservés dans de l'eau ou de l'alcool (pots à échantillons)
Lichens	Domaine de Bouis	50-100 échantillons	des échantillons seront collectés lors de relevés opportunistes à vue à l'aide d'un couteau et/ou d'un marteau et d'un burin et seront conservés dans des enveloppes
Bryophytes	Domaine de Bouis	30-50 échantillons	des échantillons seront collectés lors de relevés opportunistes à vue et seront conservés dans des enveloppes
Roches et fragments de sol	Domaine de Bouis	50-100 échantillons	les relevés s'effectueront à vue (observations et prises de notes) et des échantillons seront collectés et conservés dans des contenants de type tubes à échantillons et/ou enveloppes

Cette autorisation est valable sous réserve du respect des conditions suivantes :

- aucun autre type de prélèvement de faune ou de flore ne sera effectué ;
- toute atteinte à une espèce végétale ou animale protégée est interdite ;
- la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont interdits en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Article 3 : Période de validité

La présente autorisation est délivrée à partir de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2018.

Article 4 : Suivi

Les bénéficiaires transmettront, avant le 31 décembre 2018, à la DREAL PACA et au gestionnaire de la réserve naturelle nationale, un rapport de synthèse rendant compte des conditions d'exécution de la présente autorisation.

Par ailleurs, les bénéficiaires leur transmettront les données brutes géolocalisées recueillies lors de la mission, à l'issue de la phase d'identification des végétaux et animaux collectés.

Enfin, le bénéficiaire leur transmettra toute publication comportant les résultats de la mission et des analyses effectuées.

Article 5 : Mesures de contrôle

Le contrôle du respect de ces prescriptions sera assuré par l'équipe de la réserve naturelle nationale.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera transmise au sous-préfet de Brignoles.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB

PRÉFET DU VAR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages*

Toulon, le **24 AVR. 2018**

**Arrêté portant autorisation de manipulation
de reptiles au sein de la réserve naturelle
nationale de la plaine des Maures, sur la
commune du Cannet-des-Maures (83)**

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le décret n° 2009-754 du 23 juin 2009 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) de la plaine des Maures, notamment l'article 7 ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;
- Vu l'arrêté n° 2017-68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu la demande formulée le 21 mars 2018 par le directeur de l'office national des forêts ;
- Vu l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale en date du 21 mars 2018 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est l'office national des forêts, sis 2 avenue de Saint Mandé – 75570 Paris Cedex, représenté par son directeur.

L'autorisation est également délivrée aux formateurs et élèves suivants dont il assure la responsabilité et l'encadrement :

- Christophe EGGERT (formateur) ;
- Pierre-André CROCHET (formateur) ;
- Cédric BAUDRAN ;
- Frédéric ARNABOLDI ;
- Bertrand BARRE ;
- Stéphanie BEAUME ;
- Simon BIRCKEL ;
- Sébastien COLOMINE ;
- Stéphane DAMERVALLE ;
- Philippe DOUIN ;
- Gisèle FANGET ;
- Anne-Lise GAILLARD ;
- Paul GAUDOUIN ;
- Vincent KULESZA ;
- Sébastien MAITIA ;
- Emmanuel MOITRY ;
- Mickaël MONVOISIN ;
- Gilbert PAGE ;
- Mickaël RICORDEL ;
- Henri-Pierre SAVIER ;
- Laurent TILLON ;
- Emmanuel VINCENT.

Article 2 : Nature de l'autorisation

Dans le cadre d'une formation préalable à l'extension des autorisations ministérielles de capture d'espèces des agents susmentionnés, le bénéficiaire est autorisé à manipuler des spécimens de reptiles au sein du périmètre de la réserve naturelle nationale sur la commune du Cannet-des-Maures au cours d'une journée.

La formation est basée sur la connaissance des espèces méditerranéennes et de leurs habitats et sur la maîtrise des méthodes de détection. A cet effet, elle s'appuiera sur le dispositif de plaques refuges soulevées aux heures les plus propices à la détection des reptiles.

Toute capture sera suivie d'un relâcher immédiat sur place.

Cette autorisation est valable sous réserve du respect des conditions suivantes :

- aucun autre type de prélèvement de faune, de flore ou de minéraux ne sera effectué ;
- hormis la manipulation des reptiles, toute atteinte à une espèce végétale ou animale protégée est interdite ;
- la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont interdits en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Article 3 : Période de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période du 23 au 29 avril 2018.

Article 4 : Suivi

Le bénéficiaire transmettra au gestionnaire de la réserve naturelle nationale les données brutes géolocalisées recueillies lors de la formation avant le 31 décembre 2018. Il lui adressera également toute publication comportant les résultats de la mission et des analyses effectuées.

Article 5 : Mesures de contrôle

Le contrôle du respect de ces prescriptions sera assuré par l'équipe de la réserve naturelle nationale.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera transmise au sous-préfet de Brignoles.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

SOUS-PRÉFECTURE DE DRAGUIGNAN
BUREAU DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

Arrêté en date du 25 AVR. 2018
portant modification de l'arrêté du 9 décembre 2014
portant composition de la commission de suivi de site de
l'établissement Dépôt Pétrolier de la Côte d'Azur (DPCA),
sur la commune de Puget-sur-Argens

Le préfet
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive (CEE) n°2003-4 du 28 janvier 2003 du parlement européen et du conseil concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, R.125-5, R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail notamment l'article L.2411-1 ;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, modifiant l'information du public autour des sites industriels en créant les commissions de suivi de site ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions de suivi de site ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant composition de la commission de suivi de site l'établissement Dépôt Pétrolier de la Côte d'Azur (DPCA), situé sur la commune de Puget-sur-Argens ;

Vu le courrier électronique du 12 mars 2018 de Monsieur Grégory HALLIN, chef de dépôt du Dépôt Pétrolier de la Côte d'Azur, désignant M. Thomas TELMONT en remplacement de M. Rajko JASIKOVIC, comme représentant des salariés au sein de la commission de suivi du site ;

Vu le courrier électronique du 6 avril 2018 de Monsieur Louis FONTICELLI, président de la Fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FVPPMA), désignant M. Robert DANCETTE pour lui succéder comme représentant des riverains ou des associations de protection de l'environnement au sein de la commission de suivi du site ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté portant composition de la commission de suivi de suite pour prendre en compte ces nouvelles désignations ;

Sur proposition du sous-préfet de Draguignan,

ARRÊTE

Article 1

Les alinéas 4 et 5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 sont modifiés comme suit :

4- Représentants des riverains ou des associations de protection de l'environnement :

- M. Jean-Paul FORET, association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement (AVSANE)
- M. Robert DANCETTE, vice-président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FVPPMA)

5- Représentants des salariés :

- M. Thomas TELMON
- M. Guy COTTAZ

Le reste sans changement.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Draguignan et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales

Toulon, le

19 AVR. 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-033
portant
nomination de régisseur titulaire
auprès de la régie d'Etat de la police
municipale de la ville de
La Londe-les-Maures

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de La Londe-les-Maures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2003 portant nomination des régisseurs d'Etat auprès de la police municipale de la commune de La Londe-les-Maures ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016, portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le courrier du maire de La Londe-les-Maures du 29 mars 2018 ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du Var du 9 avril 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 14 mars 2003 susvisé portant nomination des régisseurs de la régie de la police municipale de la commune de La Londe-les-Maures est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur David THIMBEL est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.

ARTICLE 3 : Monsieur Olivier RIVES reste régisseur suppléant.

ARTICLE 4: Les autres policiers municipaux de la commune de La Londe-les-Maures restent mandataires.

ARTICLE 5: Le cautionnement et l'indemnité de responsabilité versée au régisseur sont fixés selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JAGOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales

Toulon, le

23 AVR. 2018

**ARRETE PREFECTORAL
MODIFICATIF N° 2018-034
portant
nomination de régisseur suppléant
auprès de la régie d'Etat de la police
municipale de la ville des
Adrets de l'Esterel**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2007 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune des Adrets de l'Esterel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 n° 2016-255 portant nomination des régisseurs d'Etat auprès de la police municipale de la commune des Adrets de l'Esterel ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016, portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le courrier du maire des Adrets de l'Esterel du 5 avril 2018 ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du Var du 13 avril 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les articles 1, 2, 3 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 n° 2016-255 susvisé restent inchangés

ARTICLE 2 : Monsieur Jérôme ZANETTI est nommé régisseur suppléant pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations prévues au code de la route.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales

23 AVR. 2018

Toulon, le

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-035
relatif à la nomination des régisseurs
de la régie de recettes de l'Etat auprès de la
direction de la sécurité publique du Var
circonscription de Toulon

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 90-388 du 10 mai 1990 relatif à la procédure d'amende forfaitaire minorée ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié par le décret n° 2014-552 du 27 mai 2014 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 instituant une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Var à Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2017 relatif à la nomination des régisseurs de la régie de recettes de l'Etat auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Var à Toulon;

.../...

Vu le courrier du 23 mars 2018 du contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Var demandant la nomination de Madame Amandine MESAS en qualité de régisseur suppléant ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques de la région PACA du 11 avril 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Marie-Annick CHOISI reste régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de circulation.

ARTICLE 3 : Madame Amandine MESAS est nommée régisseur suppléant en cas d'absence ou d'empêchement du régisseur titulaire.

ARTICLE 4 : Monsieur Xavier PASQUINI reste régisseur suppléant.

ARTICLE 5 : Le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, péuniairement responsable de la conservation des fonds ainsi que de l'exactitude des décomptes qu'il a effectués. Il ne devra pas exiger ni percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie. Le régisseur est dispensé de cautionnement tant que le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1220 € ; au delà de cette somme, le régisseur est assujéti à un cautionnement. Il perçoit une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et transmis à la commune pour diffusion auprès des intéressés.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{me} régiment d'infanterie - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 TOULON CEDEX

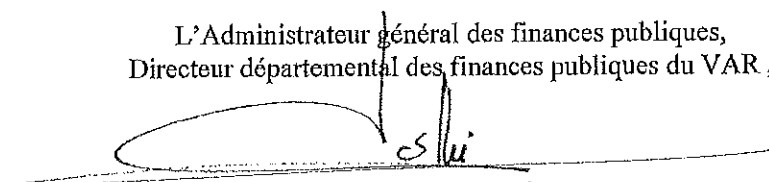
A Toulon, le 09 avril 2018

Liste des responsables de service au 01 mai 2018 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du CGI

Services concernés	Nom et prénom du chef de service	
Services des impôts des entreprises	Brignoles	Patrice BIGOUIN par intérim
	Draguignan	Didier BUONGIORNO
	Fréjus	Eric LAUBRAY
	Hyères	Jean-Paul RENARD
	Saint-Tropez	Michel SIMON
	La Seyne sur Mer	Patrick VINCENDEAU
	Toulon Nord Est	Christian MENDOLIA
	Toulon Nord Ouest	Pierre-André SORIA par intérim
	Toulon Sud Est	Maryse POILLOT
Toulon Sud Ouest	Pierre-André SORIA	
Services des impôts des particuliers	Brignoles	Brigitte MOREAU
	Draguignan	Alain ROSCIGNI
	Fréjus	Denise CORONA
	Hyères	Hubert SCIFO
	Saint-Tropez	Julien HACQUARD
	La Seyne sur Mer	Didier BETTONI
	Toulon Nord Est	Marie-Noëlle DEPLACE
	Toulon Nord Ouest	Serge AGOSTINI
	Toulon Sud Est	Martine BÈN GUIGUI
Toulon Sud Ouest	Corinne LOUVAT	
Service de publicité foncière	Draguignan 1	Jean-Paul ARNAL par intérim
	Toulon 1	Francis VAQUE
Service de publicité foncière-enregistrement	Draguignan 2	Jean-Paul ARNAL
	Toulon 2	Françoise PETITPE
Brigades de vérification	1ère brigade	Marie-Thérèse BOULLOY REZZOUG
	2ème brigade	Jérôme BOURRELY
	3ème brigade	Philippe LIONS
	4ème brigade	Christine LESIEUR
	5ème brigade	Nancy VALOGNE

Services concernés		Nom et prénom du chef de service
PCRP	Brignoles	Frédérique TURIN
	Draguignan	Jean-Louis ROUFFILANGE
	Fréjus	Marie-Josèphe MERCIER
	Hyères	Jocelyne DAVEAU
	Saint-Tropez	Natacha KOEHL
	Toulon	Laurent FOLLET
PCE	Brignoles	Frédérique TURIN
	Draguignan	Jean-Louis ROUFFILANGE
	Fréjus	Marie-Josèphe MERCIER
	Hyères	Jocelyne DAVEAU
	Saint-Tropez	Natacha KOEHL
	Toulon	Pascale SEVERAC
Pôle de recouvrement spécialisé du Var	Toulon	Sylvie TAMBINI
Centres des impôts fonciers	Draguignan	Pierre EMONT
	Toulon	Laurent DOMINIQUE
Trésoreries mixtes (recouvrement de l'impôt - secteur public local)	Aups	Laurence MARCHETTI
	Barjols	Jean-François COMBLE
	Le Beausset	Fabienne ARLAUD
	Besse	Isabelle VIC
	Cuers	Thierry PONSARD par intérim
	Fayence	Laurence ALLEMAND DENY
	Grimaud	Suzanne MARTINOT
	Le Lavandou	Annie BETTONI
	Le Luc	Laurence CHAIX
	Le Muy	Thierry PONSARD
	Ollioules	Bernard ROUANET
	Saint Cyr	Fabrice BITTAN
	Saint Maximin	Fabienne DEVAUX
	Six Fours	Laurent-Claude CHAUVET
	Sollies Pont	Rémy BELLUOT
La Valette	Régis DUBOIS	

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du VAR,



Pascal ROTHÉ



PREFET DU VAR

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE MODIFICATIF n°3

en date du 29 mars 2018

**MODIFIANT L'ARRETE EN DATE DU 1^{er} OCTOBRE 2015
FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE REFORME
DEPARTEMENTALE
DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

**Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret n° 65.773 du 9 septembre 1965 portant règlement d'administration et modifiant le décret n° 49.1416 du 5 octobre 1949 pris pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n°45.993 du 17 mai 1945 et relatif au régime de retraite des tributaires de la Caisse Nationale de retraite des agents des collectivités locales,

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la Fonction Publique Hospitalière

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE , préfet du Var,

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Hospitalière,

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2015 portant désignation des membres du comité médical départemental,

VU l'arrêté préfectoral des médecins agréés pour les années 2016/2019 en date du 29 juillet 2016 fixant la liste des médecins agréés pour l'administration en vue de la composition des comités médicaux et des commissions de réforme et relatifs aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires pour le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/06/PJI en date du 31 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de la cohésion sociale du Var,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2017 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Var,

VU la demande formulée le 29 mars 2018 par le Syndicat Force Ouvrière relative à la CAPD n°8,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Var,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté en date du 1^{er} octobre 2015 est modifié comme suit en son article 1^{er} :

2 – Représentants du Personnel :

CAP n°8: catégorie C - personnels des services de soins, des services médicaux-techniques et des services sociaux		
Membres titulaires		
M. Serge KIEBEL	Aide soignant classe exceptionnelle	SIVAEL à TOULON
Mme Valérie BRUNO	Agent des services hospitaliers	Centre Hospitalier à HYERES
Membres suppléants		
Mme Élisabeth SIRIGNANO	Aide soignante	Hôpital Ste Musse à TOULON
Mme Patricia DUTHE	Aide soignante classe supérieure	Centre Hospitalier de la Dracénie à DRAGUIGNAN

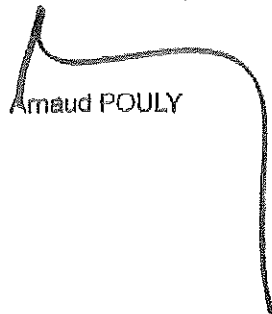
Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 29 mars 2018.

P/ Le Préfet
et par délégation
Le Directeur Départemental

Arnaud POULY





PREFET DU VAR

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

**ARRETE EN DATE DU 20 AVRIL 2018 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU VAR**

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Var,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 3-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret 97-463 du 09 mai 1997 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 20 novembre 2013 nommant Monsieur Arnaud POULY directeur départemental de la cohésion sociale du Var ,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 janvier 2017 nommant Madame Corinne SCANDURA, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Var,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2017 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Var ,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/05/PJI en date du 31 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de la cohésion sociale du Var;

Vu les décisions nommant les chefs des services de la direction départementale de la cohésion sociale du Var ;

ARRETE

Article 1er – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de la cohésion sociale du Var et de Madame Corinne SCANDURA, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Var, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie TURPIN, attaché principal d'administration, chef du service "politique de la ville" de la direction départementale de la cohésion sociale à l'effet de signer les actes relevant des attributions de son service.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de la cohésion sociale du Var et de Madame Corinne SCANDURA, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Var, délégation de signature est donnée à Madame Amandine MARTIN, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service "hébergement, accompagnement, logement" de la direction départementale de la cohésion sociale à l'effet de signer les actes relevant des attributions de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Amandine MARTIN, cheffe du service "hébergement, accompagnement, logement", la délégation qui lui est consentie est exercée par Madame Angélique FRITZ, attachée d'administration, adjointe à la cheffe du service "hébergement, accompagnement, logement".

Délégation est également donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Angélique FRITZ, attachée d'administration, adjointe à la cheffe du service "hébergement, accompagnement, logement". à :

- Madame Fabienne CALLAND, attachée d'administration, responsable du pôle "insertion et accompagnement vers le logement" pour tous les actes relevant des attributions de son pôle.
- Madame Florence REYGROBELLET, attachée d'administration, responsable du pôle "prévention des expulsions locatives et juridique" pour tous les actes relevant des attributions de son pôle.
- Madame Alice BRIGNONE, attachée principale d'administration, responsable du pôle "accès au logement social " pour tous les actes relevant des attributions de son pôle.

Délégation est également donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alice BRIGNONE responsable du pôle "accès au logement social " à :

- Monsieur Jean-François CARRIE, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, pour tous les actes relevant des attributions de son pôle.

Article 3 – En cas d’absence ou d’empêchement de Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de la cohésion sociale du Var et de Madame Corinne SCANDURA, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Var, délégation de signature est donnée à Madame Emma IACIANCIO, inspectrice hors classe de l’action sanitaire et sociale, cheffe du service "protection des personnes et des familles" de la direction départementale de la cohésion sociale à l’effet de signer les actes relevant des attributions de son service à l’exception des recours auprès de la commission centrale d'aide sociale.

En cas d’absence ou d’empêchement de Madame Emma IACIANCIO, cheffe du service "protection des personnes et des familles", la délégation qui lui est consentie est exercée par Madame Elisabeth FOUET, conseillère technique en travail social, adjointe à la cheffe du service "protection des personnes et des familles".

Article 4 - En cas d’absence ou d’empêchement de Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de la cohésion sociale du Var et de Madame Corinne SCANDURA, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Var, délégation de signature est donnée Madame Stéphanie DESEEZ, inspectrice hors classe de l’action sanitaire et sociale, chef du service "développement politiques jeunesse, sport et vie associative" de la direction départementale de la cohésion sociale à l’effet de signer les actes relevant des attributions de son service.

En cas d’absence ou d’empêchement de Madame Stéphanie DESEEZ, cheffe du service développement politiques jeunesse, sport et vie associative", la délégation qui lui est consentie est exercée par Madame Margaux ROCCO, inspectrice de la jeunesse et des sports, "adjointe à la cheffe du service développement politiques jeunesse, sport et vie associative.

Délégation est également donnée, en cas d’absence ou d’empêchement de Madame Margaux ROCCO "adjointe au chef du service développement politiques jeunesse, sport et vie associative" à :

- Madame Sylvie CARON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du greffe associatif pour tous les actes relevant de ses attributions.

Article 5 - En cas d’absence ou d’empêchement de Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de la cohésion sociale du Var et de Madame Corinne SCANDURA, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Var, délégation de signature est donnée à Madame Nelcie FERRERE, attachée hors classe d’administration, secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale à l’effet de signer les actes relevant des attributions de son service.

En cas d’absence ou d’empêchement de Madame Nelcie FERRERE, secrétaire générale, la délégation qui lui est consentie est exercée par Madame Dominique RIBERO, attachée principale d’administration, secrétaire générale adjointe.

Article 6 - L’arrêté en date du 12 septembre 2017 portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Var est abrogé.

Article 7 – Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 20 avril 2018

P/Le Préfet
et par délégation
Le Directeur Départemental

Arnaud POULY



PREFET DU VAR

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté préfectoral en date du 20 avril 2018
portant subdélégation de signature au titre de l'article 8 du décret du 7 novembre 2012
portant règlement général sur la comptabilité publique au sein de la direction
départementale de la cohésion sociale du Var
pour l'ordonnancement secondaire des recettes
et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat**

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Var,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la république,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois des finances,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 93.779 du 8 avril 1993 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique abrogeant le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962,

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var,

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministère des affaires sanitaires et sociales et de la solidarité nationale,

VU l'arrêté interministériel du 4 janvier 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville dans le cadre de la section budgétaire ville du budget des affaires sociales, santé et ville,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 20 novembre 2013 nommant Monsieur Arnaud POULY directeur départemental de la cohésion sociale du Var,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2017 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Var,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/05/PJI en date du 31 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de la cohésion sociale du Var,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/89/PJI en date du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de la cohésion sociale du Var, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses relevant des attributions de la direction départementale de la cohésion sociale du Var, imputées sur le budget de l'Etat.

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/02/PJI en date du 9 janvier 2018 modifiant l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2017/89/PJI en date du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de la cohésion sociale du Var, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses relevant des attributions de la direction départementale de la cohésion sociale du Var, imputées sur le budget de l'Etat.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Corinne SCANDURA, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Var, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'Etat suivants :

Mission Direction de l'action du Gouvernement

Programme 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées, pour les dépenses de la direction départementale de la cohésion sociale du Var

Mission Egalité des territoires et logement

Programme 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Programme 177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

Mission Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat

Programme 723 : opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat, pour les dépenses relevant de la direction départementale de la cohésion sociale du Var

Mission Immigration, asile et intégration

Programme 104 : Intégration et accès à la nationalité française

Programme 303 : Immigration et asile

Mission politique des territoires
Programme 147 : Politique de la ville

Mission Santé
Programme 183 : Protection maladie

Mission Solidarité, insertion et égalité des chances
Programme 124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
Programme 157 : Handicap et dépendance
Programme 304 : Inclusion sociale et protection des personnes

Mission Sport, jeunesse et vie associative
Programme 163 : Jeunesse et vie associative

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Amandine MARTIN, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service "hébergement, accompagnement, logement", pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'Etat suivants :

Mission Egalité des territoires et logement
Programme 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
Programme 177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

Mission Solidarité, insertion et égalité des chances
Programme 304 : Inclusion sociale et protection des personnes

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Angélique FRITZ, attachée d'administration, adjointe à la cheffe du service "hébergement, accompagnement, logement" pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'Etat suivants :

Mission Egalité des territoires et logement
Programme 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
Programme 177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

Mission Solidarité, insertion et égalité des chances
Programme 304 : Inclusion sociale et protection des personnes

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne CALLAND, attachée d'administration, responsable du pôle "insertion et accompagnement vers le logement", pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'Etat suivants :

Mission Egalité des territoires et logement
Programme 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
Programme 177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

Mission Solidarité, insertion et égalité des chances
Programme 304 : Inclusion sociale et protection des personnes

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à Madame Alice BRIGNONE, attachée principale d'administration, responsable du pôle "accès au logement social", pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'Etat suivants :

Mission Egalité des territoires et logement

Programme 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Programme 177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

Mission Solidarité, insertion et égalité des chances

Programme 304 : Inclusion sociale et protection des personnes

Délégation est également donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alice BRIGNONE responsable du pôle "accès au logement social" à :

• Monsieur Jean-François CARRIE, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'Etat suivants :

Mission Egalité des territoires et logement

Programme 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Programme 177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

Mission Solidarité, insertion et égalité des chances

Programme 304 : Inclusion sociale et protection des personnes

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à Madame Florence REYGROBELLET attachée d'administration, responsable du pôle "prévention des expulsions locatives et juridique", pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'Etat suivants :

Mission Egalité des territoires et logement

Programme 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Programme 177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

Mission Solidarité, insertion et égalité des chances

Programme 304 : Inclusion sociale et protection des personnes

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à Madame Emma IACIANCIO, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service "protection des personnes et des familles" pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'Etat suivants :

Mission Egalité des territoires et logement

Programme 177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

Mission Immigration, asile et intégration

Programme 104 : Intégration et accès à la nationalité française

Programme 303 : Immigration et asile

Mission Solidarité, insertion et égalité des chances

Programme 157 : Handicap et dépendance

Programme 304 : Inclusion sociale et protection des personnes

Mission Santé

Programme 183 : Protection maladie

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth FOUET, conseillère technique en travail social, adjointe à la cheffe du service "protection des personnes et des familles" pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'Etat suivants :

Mission Egalité des territoires et logement

Programme 177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

Mission Immigration, asile et intégration

Programme 104 : Intégration et accès à la nationalité française

Programme 303 : Immigration et asile

Mission Solidarité, insertion et égalité des chances

Programme 157 : Handicap et dépendance

Programme 304 : Inclusion sociale et protection des personnes

Mission Santé

Programme 183 : Protection maladie

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie TURPIN, attaché principal d'administration, chef du service "politique de la ville" pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'Etat suivant :

Mission Politique des territoires

Programme 147 : Politique de la ville

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à Madame Nelcie FERRERE, attachée hors classe d'administration, secrétaire générale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'Etat suivants :

Mission Solidarité, insertion et égalité des chances

Programme 124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative

Mission Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat

Programme 723 : opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat, pour les dépenses relevant de la direction départementale de la cohésion sociale du Var

Mission Direction de l'action du Gouvernement

Programme 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées, pour les dépenses de la direction départementale de la cohésion sociale du Var

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à Madame Dominique RIBERO, attachée principale d'administration, secrétaire générale adjointe pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'Etat suivants :

Mission Solidarité, insertion et égalité des chances

Programme 124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative

Mission Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat

Programme 723 : opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat, pour les dépenses relevant de la direction départementale de la cohésion sociale du Var

Mission Direction de l'action du Gouvernement

Programme 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées, pour les dépenses de la direction départementale de la cohésion sociale du Var

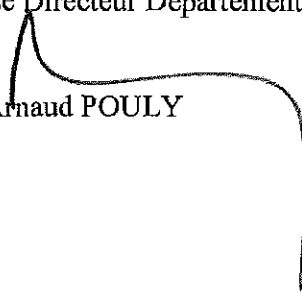
ARTICLE 12 : L'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2017 portant subdélégation de signature au titre de l'article 8 du décret du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique au sein de la direction départementale de la cohésion sociale du Var pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat est abrogé.

ARTICLE 13 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques du Var et au directeur régional des finances publiques des Bouches-du-Rhône.

Fait à Toulon, le 20 avril 2018

P/Le Préfet
et par délégation
Le Directeur Départemental

Arnaud POULY



Actualisation 2018 du programme d'actions territorial

Le programme d'actions territorial 2017 a été validé par la CLAH du 28 février 2017 et publié au recueil des actes administratifs du 06 mars 2017.

Il a fait l'objet d'une actualisation validée par la CLAH du 27 juin 2017 et publié au recueil des actes administratifs du 05 juillet 2017.

I – Les priorités d'intervention de l'Anah en 2018 (circulaire de programmation C2018-01 du 13 février 2018)

Les orientations de l'Anah pour 2018 s'inscrivent dans la continuité des années précédentes. Les priorités sont :

- la lutte contre le réchauffement climatique qui s'inscrit dans la mise en œuvre du Plan Climat,
- la lutte contre les fractures territoriales avec la mise en œuvre du Plan « Action coeur de ville »,
- la lutte contre les fractures sociales au travers notamment du Plan « Logement d'abord »,
- la prévention et le redressement des copropriétés notamment dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU),
- la transformation des pratiques pour mieux répondre aux demandeurs.

Les moyens d'intervention pour atteindre les objectifs sont :

- le suivi des programmes et le développement de nouveaux,
- la poursuite du programme « Habiter Mieux » avec un accent sur la rénovation énergétique des copropriétés fragiles,
- la démarche de simplification et la dématérialisation des procédures d'aide.

II – Les objectifs des réalisations assignés à la délégation locale :

	PB LHI	PB TD	PB MD	PB énergie	PO LHI	PO TD	PO énergie	PO autonomie	Copropriétés fragiles	Programme Habiter Mieux
Objectifs 2018 DREAL	69				41	250	88	264	605	

III – Les actions mises en œuvre :

L'atteinte de ces objectifs nécessite la mise en place de programmes spécifiques et le suivi des programmes existants.

La circulaire de programmation de l'Anah affiche ses priorités concernant :

- **« la lutte contre le réchauffement climatique »** : En poursuivant et en amplifiant toutes les actions de promotion du programme Habiter Mieux

*** encourager le développement d'opérations programmées**

En 2018, 6 OPAH-RU et 5 PIG seront actifs dans le département du var.

- les OPAH-RU de Toulon, La Seyne sur Mer, Hyères, Brignoles, Draguignan et St Maximin
- les PIG de l'ex CC SBMA, de la CAD, de la CAVEM, de la Métropole TPM, de la CC Provence Verdon,

Ces programmes comprennent tous un volet lutte contre la précarité énergétique.

Par ailleurs, 2 collectivités souhaitent lancer des études pour la mise en place d'un programme la CC Vallée du Gapeau et la CC Méditerranée Porte des Maures.

*** développer la rénovation thermique des copropriétés afin de prévenir leur dégradation**

Pour chaque programme en cours ou à venir, une étude est effectuée en régie en délégation locale afin d'apporter des éléments de diagnostic aux collectivités. Un paragraphe ou un volet « copropriétés fragiles » est systématiquement intégré dans les conventions dont l'Anah est signataire.

*** installer et développer l'offre complémentaire « Habiter Mieux Agilité »**

Cette nouvelle offre sera présentée aux collectivités porteuses de programme en cours ou à venir ainsi qu'aux opérateurs intervenant sur le Département lors d'une réunion de présentation des dispositifs Anah 2018 en DDTM.

- **« la lutte contre les fractures territoriales »** : au travers du Plan « Action cœur de Ville » qui a pour ambition de requalifier les centres des villes moyennes ainsi que leur territoire d'influence.

*** 2 communes du Var ont été choisies dans le cadre du Plan « Action Cœur de Ville » : Brignoles et Draguignan (sur le périmètre de la CAD Délégataire de type 3 des aides à la pierre).**

Pour ces communes, toutes deux porteuses d'un projet d'OPAH-RU dont les conventions sont en cours de validation, le volet Habitat sera mobilisé via les actions prévues dans les conventions.

*** le Nouveau Programme de Renouvellement Urbain**

Dans le cadre de la mise en œuvre du NPNRU dans le Var, 4 quartiers prioritaires ont été retenus :

- 1 opération d'intérêt national : La Grande Plaine – Ste Musse à Toulon
- 3 opérations d'intérêt régional qui vont mobiliser des aides de l'Anah : Lagoubran, les centres anciens de Toulon et La Seyne sur Mer.

Afin de permettre de conserver la dynamique des programmes déjà en place sur les centres anciens de Toulon et Hyères et d'établir une évaluation des dispositifs, ces programmes ont fait l'objet d'une prorogation d'une année (mai 2017 à mai 2018).

- « **la lutte contre les fractures sociales** » : au travers du Plan « Logement d'Abord » , de la résorption de la vacance des logements, de la réhabilitation des structures d'hébergement, de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé et du maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap.

* Le Plan « Logement d'Abord » : Afin de répondre aux ambitions de ce Plan, l'Anah met à disposition différents outils :

- le conventionnement avec ou sans travaux de logements de propriétaires bailleurs privés : dans le Var, les opérations de plusieurs logements réhabilités doivent toutes comprendre des conventionnements de loyer social et très social,

- le financement de la réhabilitation de structures d'hébergement ; le travail de recensement des structures et de programmation des opérations d'humanisation a été effectué dans le Var dès le lancement du dispositif. Ce financement est maintenant effectué lors des demandes ponctuelles des associations et en partenariat avec la DDCS,

- l'offre d'intermédiation locative : un partenariat avec la DDCS et les collectivités locales sera mis en place afin de créer et de structurer une offre d'intermédiation locative. Une présentation des dispositifs d'IML sera effectuée lors de la réunion de présentation des dispositifs Anah 2018 en DDTM. Un travail de recensement des logements IML sera également effectué sur le territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en lien avec la DDCS.

- la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé : les objectifs PO et PB en terme d'habitat indigne et très dégradé sont fongibles. Cette fongibilité a été reprise dans les conventions de programme signées en 2017 ou à venir en 2018. Par ailleurs, toutes les conventions intègrent un volet « lutte contre l'habitat indigne et très dégradé ».

Les études de diagnostic en cours préconisent sur certains périmètres de lancer des études pour la mise en œuvre d'opérations de RHI ou de THIRORI.

Il est à noter aussi que trois opérations de résorption de l'habitat insalubre (RHI) sont toujours en cours sur le territoire du Var :

- la RHI du centre ancien de St Maximin
- la RHI de Puget sur Argens
- la RHI de Draguignan.

Le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne mis en place en 2016 sur le département du Var est destinataire des situations repérées par les opérateurs des programmes en cours.

- le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap

Une attention particulière sera apportée à l'application des règles d'accessibilité des logements réhabilités dans la continuité des années précédentes.

L'Anah est membre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap.

– *« la prévention et le redressement des copropriétés »*

* le traitement des copropriétés fragiles ou en difficulté

Cette priorité a été reprogrammée en 2017 et s'est traduite au niveau local par de premières exploitations du fichier d'aides au repérage des copropriétés fragiles.

Une attention particulière est portée sur ce volet dans la rédaction des projets de cahier des charges et des projets de conventions de programmes.

Une étude de diagnostic du secteur de Lagoubran incluant la copropriété Pontcarral va être lancée en 2018 dans le cadre de l'OIR.

Une journée d'information sur les aides de l'Anah dans la prévention et le traitement des copropriétés fragiles et/ou dégradées sera organisée en DDTM à l'attention des opérateurs, des techniciens des collectivités porteuses de programme en cours ou à venir et des instructeurs.

* le registre national d'immatriculation des copropriétés

Une journée d'information sur le registre national d'immatriculation des copropriétés sera organisée en DDTM à l'attention des syndicats de copropriétaires, des opérateurs et des techniciens des collectivités afin de les sensibiliser notamment sur l'obligation d'immatriculation de toutes les copropriétés (quelque soit le nombre de lots) d'ici le 31 décembre 2018.

– *« la transformation des pratiques pour mieux répondre aux demandeurs »*

Le Var fait partie de la 3ème vague de mise en place de la démarche de simplification et de dématérialisation des dossiers de demande de subvention. La délégation locale ainsi que le délégataire de type 3 et les opérateurs sera fortement mobilisée sur cette action d'avril à juin 2018. L'objectif est de renforcer la coopération entre les acteurs et d'offrir un service de qualité dématérialisé aux demandeurs.

IV – Les modalités locales d'intervention et les critères de sélectivité des projets :

Les décisions d'attribution ou de rejet des subventions sont prises dans la limite des autorisations d'engagement, sur la base du programme d'actions territorial. **Les règles suivantes complètent ou remplacent les dispositions du Plan d'action territorial publié le 05 juillet 2017.** Elles contribuent à l'opposabilité des décisions. Elles sont applicables à compter de la date de publication du programme d'actions au recueil des actes administratifs.

Il est rappelé que dans tous les cas et quelle que soit la nature des travaux, le diagnostic énergétique devra obligatoirement être joint au dossier de demande de subvention (à l'exception des dossiers de demande de subvention de propriétaire occupant réalisant uniquement des travaux d'autonomie et des dossiers de demande de subvention de propriétaire occupant en maison individuelle relevant du dispositif « Habiter Mieux Agilité »).

1 – Les priorités d'intervention :

En cas d'insuffisance de crédits, les dossiers seront engagés selon les rangs de priorité définis pour chaque catégorie de propriétaires. Ils pourront faire l'objet d'un rejet motivé par l'insuffisance de crédits.

Rang de priorité des dossiers déposés par les propriétaires bailleurs :

Ces dispositions annulent et remplacent celles du PAT publié.

Priorité 1 : travaux de réhabilitation des logements locatifs insalubres ou en état de péril ou présentant des risques pour la santé et travaux de lutte contre la précarité énergétique,

Priorité 2 : travaux de réhabilitation des logements avec une convention de réservation au profit des publics prioritaires.

Priorité 3 : travaux de réhabilitation des logements avec un conventionnement en loyer social.

Priorité 4 : travaux d'amélioration pour l'autonomie des personnes.

Rang de priorité des dossiers déposés par les propriétaires occupants :

Ces dispositions annulent et remplacent celles du PAT publié.

Priorité 1 : travaux de réhabilitation des logements insalubres ou en état de péril ou présentant des risques pour la santé pour les ménages non primo-accédants.

Priorité 2 : travaux d'amélioration de la performance énergétique du logement dans le cadre du programme « Habiter Mieux » pour les propriétaires modestes et très modestes.

Priorité 3 : travaux d'adaptation des logements au handicap ou à la perte d'autonomie.

Les dossiers déposés par des ménages accédant à la propriété d'un bien dégradé seront étudiés au cas par cas en fonction de l'intérêt économique, social et technique du projet (localisation du logement sur un périmètre d'OPAH-RU ou capacité financière du ménage notamment). Ils pourront être rejetés pour absence de cet intérêt.

Les travaux pour l'autonomie de la personne ne seront prioritaires que lorsqu'ils seront présentés avec une approche globale des besoins à la personne. Les autres projets concernant l'adaptation du logement seront subventionnés en prenant en compte l'importance du handicap et les faibles ressources du ménage. Ils pourront être rejetés si ces conditions ne sont pas réunies.

Les dossiers « autres travaux » des propriétaires occupants ne permettant pas l'éligibilité à la prime Habiter Mieux n'ont pas vocation à être subventionnés à l'exception des travaux suivants en :

** ciblant les ménages très modestes :*

- les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau attribué directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité locale,

** ciblant les ménages modestes et très modestes :*

- les travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficulté.
- les travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à une subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés afin de faciliter les prises de décisions collectives,

2 – Les modalités financières locales d'intervention :

2.1. Pour les propriétaires bailleurs

a) Régime d'aides

Le régime des aides PB approuvé par le CA de l'Anah est complété par les dispositions réglementaires locales suivantes.

	Plafonds de travaux subventionnés	Taux maximum de subvention en secteur programmée	Taux maximum de subvention en secteur diffus	Prime maximum de réduction de loyer
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (avec grille)	1 000 € HT/m² (dans la limite de 80 m ² /logt)	Conventionné très social : 35% Conventionné social : 35% Loyer intermédiaire : 10%	Conventionné très social : 35% Conventionné social : 35%	LCTS : 150€/m² LCS : 100€/m² (dans la limite de 80 m ² /logt)*
Projet de travaux d'amélioration – pour la sécurité et la salubrité de l'habitat – pour l'autonomie des personnes	750 € HT/m² (dans la limite de 80 m ² /logt)	Conventionné très social : 35% Conventionné social : 35% Loyer intermédiaire : 10%	Conventionné très social : 35% Conventionné social : 35%	
Projet de travaux d'amélioration : – pour réhabiliter un logement dégradé** (avec grille) – suite à une procédure RSD ou de contrôle de décence – transformation d'usage	750 € HT/m² (dans la limite de 80 m ² /logt)	Conventionné très social : 25% Conventionné social : 25% Loyer intermédiaire : 7%	Conventionné très social : 20% Conventionné social : 15%	
– des performances énergétiques*** (uniquement ou travaux couplés avec autres priorités)	750 € HT/m² (dans la limite de 80 m ² /logt)	Conventionné très social : 35% Conventionné social : 35% Loyer intermédiaire : 10%	Conventionné très social : 35% Conventionné social : 35% Loyer intermédiaire : 5%	

* en secteur tendu (défini par un écart entre le loyer de marché (constaté localement) et le loyer-plafond du secteur conventionné social (fixé pour chaque zone par circulaire) supérieur ou égal à 5€) et sous réserve d'une participation d'un ou plusieurs co-financeurs. Cette prime peut être égale au maximum au triple de la participation des collectivités sans que son montant puisse dépasser 150€/m² (SHF) dans la limite de 80m²/logement.

**pour l'ensemble des projets de dégradation moyenne, l'indice doit être compris entre 0,35 et 0,55.

*** pour des travaux d'économie d'énergie dans un logement peu ou pas dégradé permettant un gain de performance énergétique supérieur à 35 %.

La prime de 2 000 €, ou de 4 000€ en secteur tendu, liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires ne pourra être accordée qu'à partir des logements de type T2.

La réglementation ANAH fixe des valeurs maximales en ce qui concerne les taux de subvention. Ces taux peuvent être réduits en fonction de l'intérêt du projet et de l'insuffisance de crédits. Le taux maximum de subvention ne peut être attribué qu'aux projets présentant un intérêt économique, social, environnemental et technique certain.

• **b) Règles particulières concernant les logements locatifs**

- **règle d'éco-conditionnalité** : après travaux il est exigé un niveau de performance minimum correspondant à l'étiquette D.
- **en zone A, B et C tendu** : les projets comportant plusieurs logements devront respecter la règle de proportion de 50% de logements à loyer social et 30% à loyer très social de la façon suivante :

Nbre de logements	Minimum de LCS	Minimum de LCTS
2	1	0
3	2	0
4	2	1
5	3	1
6	3	2
7	3	2
8	4	2
9	5	2
10	5	3

Cette répartition doit tenir compte de l'occupation des logements et des ressources des locataires éventuellement en place (ex. : un logement ne pourra pas être proposé en conventionnement très social si les locataires en place au moment de l'agrément du dossier ne respectent pas les conditions liées à ce conventionnement).

- Tous les logements conventionnés pourront être réservés par Action Logement Service, la captation des logements pouvant intervenir jusqu'en 2020 (la procédure de captation a été présentée par Action Logement Service lors de la réunion d'information organisée en DDTM le 22 février 2018)
- Après travaux les logements doivent obligatoirement répondre aux normes de décence et aux normes minimales d'habitabilité (article R. 353-33 du CCH). Peuvent être écartés les projets dont la qualité d'usage après travaux serait jugée insuffisante.
- Les projets concernant la division d'un logement de moins de 100m² ne sont pas subventionnables.
- Dans les immeubles de plusieurs logements appartenant à un seul propriétaire, les projets comprenant une majorité de logements de type studios ou T1 ne sont pas subventionnables sauf cas exceptionnel (impossibilité technique à démontrer).
- Dans le cadre de projet comportant plusieurs logements et porté par une personne morale (pouvant regrouper plusieurs propriétaires), les logements de type studios ou T1 ne sont pas subventionnables en loyer conventionné social ou très social.

- Dans le cadre d'entreprises réalisant les travaux qui seraient amenées à sous-traiter tout ou partie de ceux-ci, le calcul de la subvention sera effectuée sur la base des devis des entreprises sous-traitantes ; ceux-ci devront être transmis au moment du dépôt du dossier de demande de subvention.
- En fonction de l'importance du montant des aides publiques, pourront être exigés un engagement de location à loyer maîtrisé portant au minimum sur 12 ans et/ou un engagement loi DALO si le logement est vacant,
- Les travaux de transformation d'usage seront priorisés sur les centres anciens dans une logique de revitalisation des centres villes et d'attractivité de l'offres de logements.
- La superficie des logements réhabilités avec des aides de l'Anah doit répondre aux normes minimales suivantes :

	Studio/T1	T1 Bis/T2	T3	T4	T5	T6
Surface Habitable Minimum	20m ²	35m ²	60m ²	73m ²	88m ²	93m ²

T1 = 1 seule pièce (séjour, cuisine) + salle de bains séparée

T1 Bis = 1 pièce principale (séjour, cuisine) + salle de bains séparée + une seconde pièce de 9m² minimum avec éclairage naturel pouvant être envisagée par division de la pièce principale

Toute dérogation à cette règle devra être justifiée par une qualité d'usage très satisfaisante.

- Les taux de subvention visés ci-dessus (régime d'aides des propriétaires bailleurs) sont des maximums qui peuvent être modulés en fonction de la qualité d'usage des logements et des parties communes réhabilités (autonomie...) notamment pour les projets à partir du R+4 ne proposant pas d'ascenseur (sauf impossibilités technique ou financière démontrées) : ceux-ci pourront être revus au paiement si le projet initial a été modifié.
- **Conventionnement sans travaux** : les demandes de conventionnement sans travaux effectuées sur les territoires porteurs d'un programme feront l'objet d'une visite de contrôle de décence par l'opérateur en charge du suivi-animation du programme si celle-ci est prévue dans la convention.

2.2. Pour les propriétaires occupants

• concernant les avances, acomptes et paiement

- Si une avance est sollicitée pour une subvention à un propriétaire occupant très modeste, celle-ci sera calculée à hauteur du montant des avances sollicitées par les entreprises aux devis et ne pourra dépasser 70 % du montant total de la subvention. Le montant de l'avance pourra être étudié au cas pas cas dûment motivé si le montant sollicité était supérieur au montant des avances demandées par les entreprises.

2.2. Règles communes

• a) concernant les travaux

- Les projets comprenant comme seuls travaux le changement de volets ne sont pas subventionnés sauf s'ils sont consécutifs à un besoin lié à un handicap, dans la limite de l'application des règles du RGA (plafond de travaux minimum...).

- La climatisation n'est pas subventionnable sauf cas spécifique (immeuble très exposé au bruit).
- Si le projet de travaux réalisés est différent du projet initial sans que l'Anah en ait été préalablement informée et ait donné un avis favorable aux modifications, la subvention pourra être revue au paiement voire annulée.
- Pour ce qui concerne la qualification de la nature des désordres : la grille d'insalubrité est à compléter lorsque le logement est occupé, s'il est vacant il convient d'utiliser la grille de dégradation.

3 – Le dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions :

→ les secteurs tendus du marché de la location dans lesquels est possible l'attribution d'une prime de réduction des loyers ne sont pas modifiés.

Pour l'obtention d'une prime de réduction de loyer en cas de conventionnement avec travaux en loyer social ou très social, le secteur tendu est caractérisé par un écart de 5€ minimum par m² de surface habitable fiscale entre le loyer de marché et le niveau de loyer social défini annuellement pour chaque zone par la circulaire loyer du ministre en charge du logement.

→ L'actualisation du montant maximum des loyers conventionnés fera l'objet d'un avenant au présent programme d'actions suite aux résultats de l'étude lancée en régie à l'appui des données de l'observatoire des loyers.

V – Les conditions de validation et de suivi :

L'actualisation du programme d'action territorial sera soumise pour avis à la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat. Ce document sera transmis au délégué régional de l'Anah (préfet de Région) pour l'évaluation et la préparation de la programmation des crédits.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs. **Ses dispositions réglementaires complètent ou remplacent les dispositions adoptées par le programme d'actions antérieur publié le 05 juillet 2017 et sont applicables à compter de la date de sa publication.**

Le programme d'action et son actualisation feront l'objet d'un bilan annuel qui sera pris en compte dans le rapport annuel d'activité établi par le délégué local de l'Anah dans le département et transmis au délégué régional de l'Anah. Sur la base de ce bilan annuel et de l'évolution de la politique générale de l'Agence, ils feront l'objet d'au moins une adaptation en début d'année pour tenir compte notamment des moyens financiers alloués, de l'évolution des niveaux de loyer applicables aux conventions conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH et des nouveaux engagements contractuels.

Des adaptations par voie d'avenant peuvent y être apportées, à tout moment, dans les mêmes conditions que son approbation.

Fait à Toulon, le 10 avril 2018

*par délégation,
le délégué adjoint de l'ANAH dans le département du Var,*

David BARJON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Var**

Service Aménagement Durable

Bureau espace rural

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° DDTM/SAD/BER/2018-02**

**du 18 AVR. 2018
portant classement d'une zone agricole
protégée (ZAP) sur la commune de La Garde**

**LE PREFET DU VAR,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-2 et R 112-1-4 à R 112-1-10 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-43, L 152-7, L 153-60 et R 151-51 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Garde du 29 janvier 2018 approuvant le projet de la zone agricole protégée ;

VU le dossier joint à la délibération du 29 janvier 2018 comportant un rapport de présentation, un plan de situation et un plan de délimitation du périmètre de la zone agricole protégée, soumis à enquête publique du 30 octobre 2017 au 01 décembre 2017 ;

VU la carte ci-annexée ;

VU l'avis en date du 12 juillet 2017 de la chambre d'agriculture du Var ;

VU l'avis en date du 24 juillet 2017 de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Var ;

VU l'avis en date du 02 août 2017 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

VU l'avis en date du 22 août 2017 du syndicat des vins Côtes de Provence ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 décembre 2017 ;

Considérant que la création de cette zone agricole protégée présente un intérêt général en raison du caractère de sa zone et sa position géographique et répond à l'objectif de sauvegarder et développer l'activité agricole de la commune ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1er : la zone agricole, située sur la commune de La Garde et délimitée dans le plan annexé au présent arrêté, fait l'objet d'un classement en zone agricole protégée.

Article 2 : la délimitation de cette zone agricole protégée devra, conformément aux articles L 151-43 et R 151-51 du code de l'urbanisme relatifs aux servitudes d'utilité publique, être annexée au plan local d'urbanisme de la commune de La Garde.

Article 3 : en application de l'article R 112-1-9 du code rural, le présent arrêté ainsi que le plan de délimitation sont tenus à disposition du public à la direction départementale des territoires et de la mer du Var (service aménagement durable - bureau espace rural) et en mairie de La Garde.

Article 4 : le présent arrêté préfectoral sera affiché pendant un mois en mairie de La Garde. Mention en est insérée en caractères apparents, aux frais de la commune de La Garde, dans deux journaux diffusés dans le département du Var.

Article 5 : cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publication mentionnées à l'article 4 susvisé et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans le même délai.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de La Garde et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

AVIS

18-002

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Aux termes du procès-verbal des délibérations formulées lors de sa séance du 6 mars 2018 sous la présidence de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var.

Service aménagement
durable

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Secrétariat de la
Commission
Départementale
d'Aménagement
Commercial
du Var

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Dossier : 18-002
Permis de construire
n° 083 071 17 00117

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ou cinématographique du département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Var,

Vu la demande enregistrée le 18 janvier 2018 sous le n° 18-002, relative à la création d'un supermarché à l'enseigne CASINO, du secteur 1 à prédominance alimentaire, par transfert-extension du supermarché CASINO existant, au sein du futur quartier urbain Chateaufort, portant la surface de vente totale du supermarché de 1 127 m² à 2 000 m², sur le territoire de la commune de La-Londe-les-Maures. La demande est présentée par la SARL Promo Chateaufort, sise 7, avenue Michel Chevalier 06130 Grasse, représentée par M. Daniel REDON, gérant et M. Olivier VIALON (SARL Vialon Conseil), mandataire. Le demandeur agit en qualité de propriétaire. La SAS Distribution Casino France est l'actuel et futur exploitant du futur supermarché.

adresse :
244, avenue de l'Infanterie de
Mer BP 501
83041 Toulon cedex 9
téléphone :
04 94 46 83 83
télécopie :
04 94 46 80 08
courriel :
DDEA-Var
@equipement-agriculture.pouv.fr

Le dossier de demande de permis de construire n° 083 071 17 00117 a été reçu à la mairie de La-Londe-les-Maures le 20 novembre 2017.

La demande de saisine de la CDAC a été faite par M. le maire de la commune de La-Londe-les-Maures.

Vu le rapport d’instruction de la direction départementale des territoires et de la mer du 26 février 2018.

Après qu’en ont délibéré les membres de la commission,

considérant qu’en matière d’aménagement du territoire :

- le projet est implanté dans le futur quartier Chateauvert, à moins de 100 m de l’actuel supermarché « CASINO », dans le prolongement immédiat du cœur de ville,
- il s’insère dans une opération urbaine élaborée dans le cadre d’un projet partenarial dont la vocation première est la création d’un nouveau quartier mixte à vocation d’habitats, de commerces, de bureaux, de services, d’équipements publics et d’activités de proximité,
- la commune de La-Londe-les-Maures est inscrite dans le SCoT Provence Méditerranée actuellement en cours de révision,
- les 161 places de stationnement créées sur le parking extérieur et les 114 places en sous-sol sont conformes à la réglementation en vigueur,
- l’amélioration de l’offre commerciale proposée permettra au projet de répondre à la demande des consommateurs locaux. Le nouveau supermarché CASINO participera à la réduction de l’évasion commerciale vers les pôles limitrophes en renforçant sa vocation de proximité,
- l’augmentation des trafics générés par le projet n’augmentera pas de manière significative la circulation sur le réseau viaire alentour,
- le site d’implantation du projet bénéficie de deux arrêts de bus à proximité (200 m environ),

considérant qu’au titre du développement durable :

- des actions seront entreprises pour maîtriser les consommations énergétiques dans la conception et l’aménagement du bâtiment par une mise en place d’équipements techniques performants et une gestion des eaux, des déchets et des solutions végétales,
- le bâtiment bénéficiera d’une conception architecturale moderne utilisant des matériaux qualitatifs,

considérant qu’au titre de la protection des consommateurs :

- le projet sera situé à moins de cent mètres de l’hyper centre et au cœur des habitations. Le futur magasin CASINO permettra de créer un relai d’animation entre le cœur de ville et le quartier Chateauvert grâce à la présence de lieux de vie à proximité immédiate (écoles, mairies...),
- le terrain d’assiette du projet n’est pas concerné par le risque inondation,

- la réalisation du projet générera la création de 8 emplois supplémentaires à temps plein en partenariat avec les services locaux chargés de l'emploi,

la commission départementale d'aménagement commercial du Var émet un vote favorable à l'unanimité.

Ont émis un avis favorable au projet :

- monsieur François de CANSON, maire de la commune de La-Londe-Les-Maures, en qualité de maire de la commune d'implantation,
- monsieur Gérard AUBERT, conseiller communautaire, remplaçant du président de la communauté de communes Méditerranée Portes des Maures,
- monsieur Jean BRONDI, vice-président, représentant le président du syndicat mixte SCoT Provence Méditerranée chargé du schéma de cohérence territoriale,
- madame Nathalie PEREZ-LEROUX, conseillère départementale, représentant le président du conseil départemental du Var,
- monsieur Jean-Claude FELIX, maire de la commune de Rocbaron, représentant les maires du Var,
- monsieur Alain PARLANTI, maire de la commune de Les-Arcs-sur-Argens, représentant les intercommunalités du Var,
- monsieur Jean-Paul CHAMPION, association consommation logement et cadre de vie,
- madame Chantal DANIEL, UFC que choisir,
- madame Liliane CABONI, association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement.

En conséquence, le projet présenté de création d'un supermarché à l'enseigne CASINO, du secteur 1 à prédominance alimentaire, par transfert-extension du supermarché CASINO existant, au sein du futur quartier urbain Chateauvert, portant la surface de vente totale du supermarché de 1 127 m² à 2 000 m², sur le territoire de la commune de La-Londe-les-Maures, fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité.

pour le préfet et par délégation,

16 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
Serge JACCS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

AVIS

18-003

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service aménagement
durable

Secrétariat de la
Commission
Départementale
d'Aménagement
Commercial
du Var

Dossier : 18-003
Permis de construire
n° 083 148 17 K0109

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Aux termes du procès-verbal des délibérations lors de sa séance du 6 mars 2018, sous la présidence de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var.

Vu le Code de Commerce,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ou cinématographique du département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Var,

Vu la demande enregistrée le 8 janvier 2018, sous le n° 18-003, relative à la création d'un ensemble commercial dénommé « Les Restanques », d'une surface de vente totale de 3 730 m², comprenant un supermarché à l'enseigne Market, de secteur 1 à prédominance alimentaire, d'une surface de vente de 2 351 m², avec un service drive de 88 m², comprenant 3 pistes de ravitaillement, d'une galerie marchande, de secteur 1 et de secteur 2 non alimentaire, d'une surface de vente de 529 m², composée de 7 boutiques, respectivement de 54 m², 51 m², 51 m², 53 m², 96 m², 126 m², 98 m² et d'une moyenne surface jardinerie, d'une surface de vente de 850 m², spécialisée en culture-loisirs, sur le territoire de la commune de Vidauban.

adresse :
244, avenue de l'Infanterie de
Mer BP 501
83041 Toulon cedex 9
téléphone :
04 94 46 83 83
télécopie :
04 94 46 80 08
courriel :
DDEA-Var
@equipement-agriculture.gouv.fr

La demande est présentée par la S.A.R.L K-Dis Immobilier, sise 225, bretelle de l'échangeur -- Parc d'activités – 06210 Mandelieu, représentée par M. Eric SARTOR. La société agit en qualité de promoteur du projet d'ensemble commercial. La société est représentée par son mandataire la société CSF (Carrefour), sise 9 rue Maurice Fabre – CS26526 – 35065 Rennes cedex 9, représentée par Mme Christine KERENEUR.

Le dossier de demande de permis de construire n° 083 148 17 K0109 a été déposé à la mairie de la commune de Vidauban le 11 décembre 2017.

La demande de saisine de la CDAC a été présentée par la commune de Vidauban.

Vu le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires et de la mer du Var du 9 mars 2018,

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission,

considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :

- le projet est situé dans la zone d'activités « Le Plan » où sont déjà implantées de nombreuses activités commerciales et artisanales,

la commune de Vidauban est inscrite dans le SCoT de la Dracénie en cours d'élaboration,

- les aires de stationnement et les 207 places de stationnement projetées respectent la réglementation en vigueur,
- constituant un pôle d'animation et d'activités commerciales, cet équipement de proximité contribuera au rééquilibrage de l'armature commerciale de la commune de Vidauban qui ne compte actuellement qu'un seul supermarché à l'Est du centre-ville. Il est de nature à renforcer le dynamisme de la commune et permettra ainsi de limiter l'évasion vers les centres commerciaux limitrophes ;

ce projet est conforme aux orientations du SCoT de la Dracénie,

- les accès au centre commercial se font par l'intermédiaire du giratoire de la déviation (RDN7) et de la RD48. Il conviendrait que les aménagements réalisés à l'entrée du chemin d'accès au site comportent les caractéristiques géométriques permettant de fluidifier la circulation afin d'éviter les remontées de file dans le giratoire,
- un nouvel arrêt de bus a été créé récemment à environ 100 m de l'entrée du projet,

considérant qu'au titre du développement durable :

- des actions seront entreprises pour maîtriser les consommations énergétiques (respect de la réglementation thermique 2012 et panneaux solaires photovoltaïques en toiture), la gestion des eaux, des déchets et des solutions végétales,

- la qualité architecturale du projet, dont les aménagements qui devront être réalisés sur toutes les façades des bâtiments, permettra de requalifier l'ensemble du site aujourd'hui à l'état de friche partielle,

considérant qu'au titre de la protection des consommateurs :

- le projet est situé en entrée de ville à proximité d'habitations et du coeur de village de la commune de Vidauban,
- l'implantation de nouveaux commerces sur ce site en mutation renforcera le tissu commerçant et l'animation de la commune,
- le projet est situé en partie en zone exposée à un aléa exceptionnel et en partie en zone bleue. Les dispositions du plan de prévention du risque inondation de la commune de Vidauban ont été prises en compte, conformément au dossier loi sur l'eau,
- la réalisation du projet générera la création de près de 60 emplois supplémentaires, en équivalents temps plein, en partenariat avec les services locaux chargés de l'emploi,

la commission départementale d'aménagement commercial du Var émet un vote favorable à l'unanimité.

Ont émis un avis favorable au projet :

- monsieur Régis ROUX, adjoint au maire, représentant le maire de la commune Vidauban en qualité de maire de la commune d'implantation,
- monsieur Gilbert GALLIANO, vice-président, représentant le président de la communauté d'agglomération de la Dracénie,
- monsieur Hugues MARTIN, vice-président, représentant le président de la communauté d'agglomération de la Dracénie en charge du schéma de cohérence territoriale,
- madame Nathalie PEREZ-LEROUX, conseillère départementale, représentant le président du conseil départemental du Var,
- monsieur Jean-Claude FELIX, maire de la commune de Rochbaron, représentant les maires du Var,
- monsieur Alain PARLANTI, maire de la commune de Les-Arcs-sur-Argens, représentant les intercommunalités du Var,
- monsieur Jean-Paul CHAMPION, association consommation logement et cadre de vie,
- madame Chantal DANIEL, UFC que choisir,
- madame Liliane CABONI, association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement.

En conséquence, le projet présenté de la création d'un ensemble commercial dénommé « Les Restanques », d'une surface de vente totale de 3 730 m², comprenant un supermarché à l'enseigne Market, de secteur 1 à prédominance alimentaire, d'une surface de vente de 2 351 m², avec un service drive de 88 m², comprenant 3 pistes de ravitaillement, d'une galerie marchande, de secteur 1 et de secteur 2 non alimentaire, d'une surface de vente de 529 m², composée de 7 boutiques, respectivement de 54 m², 51 m², 51 m², 53 m², 96 m², 126 m², 98 m² et d'une moyenne surface jardinerie, d'une surface de vente de 850 m², spécialisée en culture-loisirs, sur le territoire de la commune de Vidauban, fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité.

pour le préfet et par délégation,

16 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

AVIS

18-006

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service aménagement
durable

Secrétariat de la
Commission
Départementale
d'Aménagement
Commercial
du Var

Dossier : 18-006
Permis de construire
n° 083 061 17 F0166

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Aux termes du procès-verbal des délibérations formulées lors de sa séance du 6 mars 2018 sous la présidence de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var.

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ou cinématographique du département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Var,

Vu la demande enregistrée le 9 janvier 2018 sous le n° 18-006, relative à la création d'un centre commercial, d'une surface de vente totale de 8 075 m², par transfert-extension d'un magasin à l enseigne Intermarché existant, de secteur 1 à prédominance alimentaire, portant sa surface de vente de 1 600 m² à 2 500 m² et par création de petites et moyennes surfaces spécialisées non alimentaires de secteur 2, d'une surface de vente de 5 575 m². Le bâtiment Intermarché comportera, outre le magasin Intermarché, une galerie marchande, d'une surface de vente de 464 m², divisible en 5 cellules ainsi que 2 emplacements « enlèvement drive ». 5 bâtiments A, B, C, D, E accueilleront les petites et moyennes surfaces dont les surfaces de vente seront respectivement de 1 037 m² (2 commerces de 447 m² et 590 m²), 1 120 m² (3 commerces de 504 m², 371 m², 245 m²), 1 678 m² (3 commerces de 550 m², 556 m², 572 m²), 412 m² (2 commerces de 206 m², 206 m²), et 864 m² (1 commerce de 864 m²), auxquels s'ajouteront une station-service,

adresse :
244, avenue de l'Infanterie de
Merine BP 501
83041 Toulon cedex 9
téléphone :
04 94 46 83 83
télécopie :
04 94 46 80 08
courriel :
DDEA-Var
@equipement-agriculture.gouv.fr

une station de lavage, dans le cadre de la création d'une zone urbaine mixte comprenant 191 logements, sur le territoire de la commune de Fréjus.

La demande est présentée par la S.A. Joseph Costamagna, sise RDN7, centre commercial La Tuilière 83480 Puget-sur-Argens, représentée par M. Laurent MAGDELEIN, directeur général. La société agit en sa qualité de propriétaire des locaux commerciaux à construire et qui seront affectés à la location dans un but patrimonial.

Le dossier de demande de permis de construire n° 083 061 17 F0166 a été déposé à la mairie de la commune de Fréjus le 22 décembre 2017.

La demande de saisine de la CDAC a été présentée par la commune de Fréjus.

Vu le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires et de la mer du 28 février 2018.

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission,

considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :

- le projet global consiste en la création d'une zone urbaine mixte avec 191 logements en partie nord, la réalisation sur une longueur de 400 m de la future voie de contournement de la RDN7 en prolongement de la RD100A et la création d'une zone commerciale en partie sud,
- la CDAC est exclusivement appelée à se prononcer sur la partie sud de ce projet concernant la création d'une zone commerciale et d'activités de 8 075 m² de surface de vente à FRÉJUS intégrant le transfert d'activité et la création d'un nouveau magasin INTERMARCHÉ sur 2 500 m² et la création d'activités commerciales non alimentaires sur 5 575 m². Cette partie Sud comprend une galerie divisible en 5 cellules totalisant 464 m² de surfaces de vente et 2 emplacements « Drive »,
- la commune de Fréjus est inscrite dans le périmètre du SCoT de la Communauté d'Agglomération Var-Estérel-Méditerranée (« CAVEM ») dont l'élaboration a été prescrite le 29 juin 2015,
- le projet est jugé conforme à la loi littoral malgré la situation excentrée du terrain et l'absence de programmation d'une telle opération à cet endroit dans le SCOT modifié,
- une étude de trafic confiée par le porteur de projet à un bureau d'études conclut que les réserves de capacité par branches en fonction des horizons de réalisation du projet dans sa globalité sont positives, mais demeurent fragiles,
- le projet est desservi par le réseau de transports en commun de la Communauté d'Agglomération Var-Estérel-Méditerranée qui dessert les 5 communes de la communauté d'Agglomération. La ligne n°1 de ce réseau fonctionne toute l'année et dessert le site du projet avec deux arrêts proches dans chaque sens,

- Les stationnements sont regroupés en cœur d'îlot avec des accès maintenus entre l'ensemble des bâtiments commerciaux par des trottoirs et passages piétons. L'ensemble des stationnements est dimensionné conformément aux règles du PLU. Les surfaces occupées par les stationnements sont conformes à la Loi ALUR,

considérant qu'au titre du développement durable :

- la maîtrise des consommations énergétiques est assurée au niveau de la conception et de la gestion du bâtiment tout comme pour la mise en place d'équipements techniques performants en matière de consommation énergétique. Les toitures de trois bâtiments seront équipés de panneaux photovoltaïques. L'énergie produite pour le bâtiment du magasin INTERMARCHÉ sera réservée à son autoconsommation,

considérant qu'au titre de la protection des consommateurs :

- le projet « générera la création de 110 emplois dont 20 pour Intermarché dont le personnel sera porté de 30 à 50. Les recrutements se feront en collaboration avec l'agence locale de l'ANPE et les services dédiés de la ville de FREJUS.

la commission départementale d'aménagement commercial du Var émet un vote favorable à 5 voix.

Ont émis un avis favorable au projet :

- monsieur Gilles LONGO, adjoint au maire, représentant le maire de la commune de Fréjus, en qualité de maire de la commune d'implantation,
- monsieur Roland BERTORA, président de la communauté d'agglomération Var Esterel Méditerranée (CAVEM),
- monsieur Maurice CHABERT, conseiller communautaire, remplaçant du président de la CAVEM, en charge du SCoT,
- monsieur Jean-Claude FELIX, maire de la commune de Rocbaron, représentant les maires du Var,
- monsieur Alain PARLANTI, maire de la commune de Les-Arcs-sur-Argens, représentant les intercommunalités du Var,

Ont émis un avis défavorable au projet :

- madame Nathalie PEREZ-LEROUX, conseillère départementale, représentant le président du conseil départemental du Var,
- monsieur Jean-Paul CHAMPION, association consommation logement et cadre de vie,
- madame Chantal DANIEL, UFC que choisir,
- madame Liliane CABONI, association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement.

En conséquence, le projet présenté de création d'un centre commercial, d'une surface de vente totale de 8 075 m², par transfert-extension d'un magasin à l'enseigne Intermarché existant, portant sa surface de vente totale de 1 600 m² à 2 500 m² et création de petites et moyennes surfaces spécialisées non alimentaires de 5 575 m² ainsi que 2 emplacements « enlèvement drive », sur le territoire de la commune de Fréjus, fait l'objet d'un avis favorable à 5 voix.

16 AVR. 2018

pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

**ARRETE PREFECTORAL ENCADRANT LES OPERATIONS DE DESTRUCTION
ADMINISTRATIVE DE SANGLIERS RENDUES NECESSAIRES PAR LA PROLIFERATION
DE CETTE ESPECE DANS LE DEPARTEMENT DU VAR**

Le PREFET du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre II du Livre IV du Code de l'environnement, et notamment son article L.427-6,

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017 classant le sanglier comme animal nuisible dans le département du Var,

Vu la liste des communes du Var présentant les dégâts de gibier aux cultures significativement les plus importants établie par la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « dégâts de gibier », le 7 décembre 2017 et le 21 février 2018,

Vu l'avis de M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var en date du 19 avril 2018,

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures (1 440 236€ d'indemnités versées par la Fédération des chasseurs pour la saison 2012-2013, 1 229 969€ pour 2013-2014, 369 538€ pour 2014-2015, 226 010€ pour 2015-2016, 486 476 € pour 2016-2017 et 324 029 € en 2017-2018) la recrudescence des collisions routières (7 accidents corporels pour 2014-2015) et l'augmentation des tableaux de chasse (21 845 prélèvements en 2012-2013, 23 484 en 2013-2014, 22 264 en 2014-2015, 25 447 en 2015-2016, 27 452 en 2016-2017, 16 611 en 2017-2018),

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier,

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres,

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans les communes du département du Var présentant les dégâts de gibier aux cultures significativement les plus importants du département, et dans toutes les communes qui leur sont limitrophes, indiquées ci-après :

Besse, Bormes, Bras, Brignoles, Cabasse, Camps-la-Source, Carcès, Carnoules, Carqueiranne, Cogolin, Collobrières, Correns, Chateauvert, Cuers, Flassans sur Issole, Forcalqueiret, Fréjus, Gassin, Gonfaron, Grimaud, Hyères, La Crau, La Croix Valmer, La Garde-Freinet, Le Val, Garéoult, La Celle, La Môle, La Motte, La Londe, Le Cannet des Maures, Le Luc, Le Muy, Montfort, Le Thoronet, Les Arcs sur Argens, Les Mayons, Lorgues, Plan-de-la-Tour, Pierrefeu, Pignans, Puget sur Argens, Puget Ville, Ramatuelle, Roquebrune sur Argens, Rocbaron, Sainte Anastasie, Sainte Maxime, Taradeau, Tourves, Vidauban, Vins,

il pourra être délivré aux agriculteurs subissant des dégâts de sangliers et qui en font la demande, un ordre de chasse particulière permettant des tirs de destruction de sangliers, de jour comme de nuit, selon le modèle annexé au présent arrêté et dans les conditions définies à l'article 2.

Les demandes de délivrance d'un ordre de chasse particulière devront être formulées par les agriculteurs subissant des dégâts selon le modèle annexé au présent arrêté. Ces demandes seront instruites par la Direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 2 :

Les ordres de chasse particulière seront valables pour une durée de 3 mois à compter de leur date de signature. Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur de l'ordre de chasse particulière. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).

Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire.

L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction. Le tireur devra être titulaire d'un permis de chasser dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier. L'utilisation d'appâts est interdite. L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.

Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles qu'exploite le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni au moment de la demande, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.

Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.

Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur de l'ordre de chasse particulière, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.

La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.

ARTICLE 3 :

Préalablement à chaque opération de destruction, le détenteur de l'ordre de chasse particulière prévendra l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et la brigade de Gendarmerie territorialement compétente.

Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre de chaque ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture du Var, MM. les Sous-Préfets de Draguignan et de Brignoles, Mmes et MM. les Maires du département, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Commandant du groupement de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Toulon, le

24 AVR. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service aménagement durable
Bureau territoire et aménagement

**Arrêté Préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2018/ 10
du 24 AVR. 2018**

Portant ouverture et organisation d'une enquête
publique au titre des articles L.123-1 et suivants du
code de l'environnement relative à la demande de
défrichement lieu-dit " Font Salade " sur le territoire
de la commune d'Artigues

**Le Préfet
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la demande de défrichement déposée par la SARL SOLÉOL IV le 23 janvier 2018 ;

Vu les pièces du dossier comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale ;

Vu la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 23 avril 2018 désignant François BOUSSARD pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, en date du 23 avril 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande susvisée de défrichement lieu-dit " Font Salade " sur la commune d'Artigues ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la demande de défrichement lieu-dit " Font Salade " sur le territoire de la commune d'Artigues.

Le défrichement, d'une superficie totale de 15,18 ha porte sur la parcelle n° 44 section C, lieu-dit " Font Salade ", en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol composée de deux surfaces respectivement de 11,46 ha et 3,72 ha et de 34 416 modules.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du responsable du projet, la SARL SOLÉOL IV – ZI Athélia 1 Bât. C – 420 Rue des Mattes – 13705 LA CIOTAT CEDEX.

Article 2 : Informations environnementales

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; elle est jointe au dossier d'enquête ainsi que son résumé non technique.

L'information relative à l'avis tacite de l'autorité environnementale joint au dossier est consultable sur le site internet de la DREAL PACA (<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>) ou sur le site internet de l'État dans le Var (<http://www.var.gouv.fr>).

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la SARL SOLÉOL IV, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête déposé en mairie.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune d'Artigues par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse visée ci-dessous.

Article 4 : Dates et lieu de l'enquête

L'enquête se tiendra en mairie d'Artigues, siège de l'enquête, du **mercredi 16 mai 2018** au **vendredi 15 juin 2018**, soit 31 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie d'Artigues
Le Village, 83560 Artigues
lundi et vendredi de 8 h à 12 h 30 et de 14 h à 17 h
mardi, mercredi et jeudi de 8 h à 12 h 30

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie d'Artigues. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné monsieur François BOUSSARD, Ingénieur, en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie d'Artigues :

Permanences	Mairie d'Artigues
Mercredi 16 mai 2018	9 h – 12 h
Vendredi 25 mai 2018	14 h – 17 h
Mardi 29 mai 2018	9 h – 12 h
Lundi 4 juin 2018	14 h – 17 h
Vendredi 15 juin 2018	14 h – 17 h

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et au maire d'Artigues.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie d'Artigues,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser l'autorisation de défrichement est le préfet du Var, par voie d'arrêté. Le silence gardé par l'autorité compétente vaudra décision de refus.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire d'Artigues,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du SAD*



Francisco RUDA



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture, Forêt et Espaces Naturels

N/Ref : DDTM-SEAFEN-PE – AP n°2018-47

ARRETE PREFECTORAL

portant actualisation de la liste des membres de la commission locale de l'eau

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Siagne

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 6 décembre 2011 délimitant le périmètre du SAGE de la Siagne et désignant le préfet des Alpes-Maritimes comme coordonnateur de la procédure,

Vu l'arrêté du 14 mai 2013 arrêtant la composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration et du suivi du SAGE,

Considérant la demande du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE Maralpin) du 21 mars 2017 pour devenir membre du collège des collectivités au sein de la commission locale de l'eau

Considérant la dissolution du syndicat intercommunal de la siagne et de ses affluents (SISA) au 01/01/2018

Considérant la demande de la régie des eaux du canal de Belletrud (RECB) du 5 février 2018 pour siéger à la commission locale de l'eau

Considérant les propositions de désignations intervenues,

Considérant que la composition de la commission locale de l'eau est conforme aux dispositions du L.212-4 du code de l'environnement,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et de M le secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRETE :

ARTICLE 1 : COMPOSITION

La nouvelle liste des membres de la commission locale de l'eau est arrêtée comme suit :

I – Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (27 membres > 50 %)

- | | |
|---|------------------------------|
| • Conseil Régional PACA | Mme Julie FLAMBARD |
| • Conseil Général des Alpes-Maritimes | M. David KONOPNICKI |
| • Conseil Général du Var | M. François CAVALLIER |
| • Commune d'Andon | Mme Michèle OLIVIER |
| • Commune de Cabris | M. Patrick TESSIER |
| • Commune de Callian | Mme Sylvie AMAND |
| • Commune de Cannes | M. Jean-Yves MILCENDEAU |
| • Commune d'Escagnolles | M. Eric PERRIN |
| • Commune de Fayence | M. Bernard HENRY |
| • Commune de Mons | M. Gilbert GUIGUES |
| • Commune de Montauroux | M. Philippe DURAND-TERRASSON |
| • Commune de Mouans-Sartoux | M. Pierre ASCHIERI |
| • Commune de Peymeinade | M. Claude TILLIER |
| • Commune de Saint-Cézaire | M. Claude BLANC |
| • Commune de Seillans | M. Jean-Claude GAL |
| • Commune de Spéracédès | M. Joël PASQUELIN |
| • Commune de Tanneron | M. Robert TRABAUD |
| • Commune de Tourrettes | M. Antoine DUBOIS |
| • Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse | Mme Nicole NUTINI |
| • Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins | Mme Monique ROBORY-DEVAYE |
| • Communauté de Communes du Pays de Fayence | M. Patrick de CLARENS |
| • Syndicat mixte du SCOT Ouest des Alpes-Maritimes | M. Jean-Marc DELIA |
| • Syndicat Mixte du PNR Préalpes d'Azur | M. Stéphane MAILLARD |
| • Syndicat intercommunal interdépartemental de la Haute-Siagne | M. Pierre DEOUS |
| • Syndicat Intercommunal des Communes Alimentées par la Siagne et le Loup | Mme. Pascale VAILLAND |
| • Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau | M. Jérôme VIAUD |
| • Régie des Eaux du Canal de Belletrud | M. Pierre BORNET |

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes et du Var et transmis au gestionnaire du site internet www.gesteau.eaufrance.fr pour mise en ligne.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Les secrétaires généraux des préfectures des Alpes-Maritimes et du Var, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et du Var et le président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de la Siagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A NICE, le **20 AVR. 2018**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Coordonnateur du SAGE,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DIRECTION G 3319

Frédéric MAC KAIN

II – Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (15 membres > 25 %)

- Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie M. le Président ou son représentant
- Chambre de Commerce et d'Industrie des Alpes-Maritimes M. le Président ou son représentant
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Var M. le Président ou son représentant
- Chambre d'Agriculture du Var M. le Président ou son représentant
- Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes M. le Président ou son représentant
- Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) M. le Président ou son représentant
- Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique M. le Président ou son représentant
- Fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique M. le Président ou son représentant
- France Nature Environnement PACA/URVN (URVN) M. le Président ou son représentant
- Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN PACA) M. le Président ou son représentant
- UFC-Que choisir 06 Mme la Présidente ou son représentant
- EDF – Direction Energie Méditerranée M. le Directeur ou son représentant
- Société du Canal de Provence M. le Directeur ou son représentant
- Société des Eaux des Sources de la Siagne M. le Président ou son représentant
- Comité Régional de Canoë-kayak M. le Président ou son représentant

III – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés (11 membres)

- Le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée représenté par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Le Préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant,
- Le Préfet du Var ou son représentant,
- Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ou son représentant,
- Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Var ou son représentant,
- Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- Le Délégué de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- Le Délégué de l'Agence de l'Eau – Rhône-Méditerranée et Corse ou son représentant,
- Le Délégué de l'Agence Française pour la Biodiversité ou son représentant,
- Le Délégué régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- Le Colonel, commandant le Camp militaire de Canjuers ou son représentant

ARTICLE 2 : MANDAT

La durée du mandat des membres de la commission autres que les représentants de l'État est de six ans à compter du 14 mai 2013. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés. Il est alors procédé à la désignation d'un remplacement des membres empêchés, démis de leur fonction ou décédés, pour la durée du mandat restant à accomplir.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Toulon, le **27 AVR. 2018**

Service Habitat Rénovation Urbaine

Bureau Politique de Mixité Sociale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU N°2018- 31**

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement
Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour
l'acquisition d'un bien sis 45 impasse Jaufred
à Six-Fours-Les-Plages (Var)
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/61 du 26 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Six-Fours-les-Plages,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée du 16 octobre 2009 approuvant le Schéma de cohérence territoriale Provence Méditerranée,

Vu la délibération du 23 avril 2015 du conseil municipal de la commune de Six-Fours-Les-Plages relative au droit de préemption urbain,

Vu la délibération du conseil communautaire du 2 octobre 2010 adoptant le programme local de l'habitat de la communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée, modifiée par la délibération du conseil communautaire le 9 avril 2015,

Vu la convention d'intervention foncière multi-sites n°2 à l'échelle du territoire intercommunal conclue entre la communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence Alpes-Côte d'Azur en date du 28 septembre 2011 et modifiée,

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon

Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr

www.var.gouv.fr

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Mathieu Pelletier, 35 rue Camille Pelletan, 83500 La Seyne-sur-Mer, reçue en mairie de Six-Fours-Les-Plages en date du 30 janvier 2018, portant sur la vente d'un bien situé 45 impasse Félix Jaufred à Six-Fours-Les-Plages (83140) sur les parcelles cadastrées AH 374, AH 377, AH 569 et AH 571, d'une superficie de 1 035m², au prix de 530 000 € et selon les modalités stipulées dans la DIA,

Considérant que l'acquisition du bien situé 45 impasse Félix Jaufred à Six-Fours-Les-Plages (83140) par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur concourt à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat, ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que l'action partenariale entre la métropole de Toulon Provence Méditerranée et l'établissement public foncier Provence Alpes Côte d'Azur, se décline par la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements locatifs sociaux,

Considérant le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Considérant la demande de pièces complémentaires en date du 19 mars 2018 ;

Considérant la prolongation d'un mois du délai légal à compter de la réception des pièces complémentaires en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

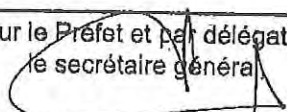
ARRÊTE :

Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs communaux en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est composé d'un bâti sur terrain propre d'une superficie totale de 1 035m², correspondant à plusieurs bâtiments à usage d'habitation (une maison d'habitation d'une surface utile habitable de 60 m² sur 2 niveaux avec 3 dépendances).

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge JACOB

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale du Var
DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRETE

**Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social
et à la négociation du département du Var**

Le Responsable de l'Unité Départementale du Var de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Hervé BELMONT, en qualité de Directeur régional adjoint, Responsable de l'unité départementale du Var de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu la décision du Directeur de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 6 février 2018 relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre des articles L.2234-5 et R.2234-2 du code du travail ;

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département du Var ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du Var est composé, outre du responsable de l'unité départementale du Var de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur ou de son suppléant, de la façon suivante :

Pour les organisations professionnelles :

- Au titre du MEDEF :
Titulaire : **M. Thierry BALAZUC**
Suppléant : **Mme Nathalie CHAUVIN**
- Au titre de la CPME :
Titulaire : **M. Jean-Louis PICOCHÉ**
Suppléant : **Mme Patricia LASSAULT**
- Au titre de l'U2P :
Titulaire : **M. Jean-Marc DE GAETANO**
Suppléant : **Mme Brigitte BESNIER**

- Au titre de la FNSEA :
Titulaire : *désignation en cours*
Suppléant : *désignation en cours*
- Au titre de la FESAC :
Titulaire : *désignation en cours*
Suppléant : *désignation en cours*
- Au titre de l'UDES :
Titulaire : *désignation en cours*
Suppléant : *désignation en cours*

Pour les organisations syndicales :

- Au titre de la CFDT :
Titulaire : **M. Marc DALMASSO**
Suppléant : **M. Michel UNIA**
- Au titre de la CFE-CGC :
Titulaire : **M. Patrick MARTIN**
Suppléant : **Mme Chrystelle DOINOT**
- Au titre de la CFTC :
Titulaire : **M. Roland CHEVALIER**
Suppléant : **Mme Véronique LIONS**
- Au titre de la CGT :
Titulaire : *Pas de désignation*
Suppléant : *Pas de désignation*
- Au titre de la CGT-FO :
Titulaire : **Mme Myriam BARNEL**
Suppléant : **M. Claude TORRES**
- Au titre de l'UNSA :
Titulaire : **Mme Régine SOYRIS**
Suppléant : **Mme Hélène MANTEL-SOTO**

Article 2 : Le Responsable de l'Unité Départementale du Var de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

Fait à Toulon, le 27 avril 2018

Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale du Var



Hervé BELMONT

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Toulon
La décision contestée doit être jointe au recours.



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES PACA-Corse**

MAISON D'ARRÊT DE DRAGUIGNAN

A Draguignan, le 17/04/2018

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'arrêté du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est en date du 11/08/2017 nommant
Mme Claire DOUCET en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt Hommes de Draguignan.

Madame Claire DOUCET, chef d'établissement de la M.A.H de Draguignan


DECIDE :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Madame Magali COLOMBI, Directrice Adjointe
Monsieur Mohamed SEBA, Directeur de la détention
Monsieur Alexis HATTINGUAIS, Directeur Adjoint à la détention
Monsieur Nabil HILALI, Attaché d'Administration et d'Intendance GD
Monsieur Patrick BARRACANO, Attaché d'Administration et d'Intendance SAF
Commandant Thierry HUBERT
Capitaine Jérôme ERNSTBERGER
Lieutenant Yann LE
Lieutenant Christine CROUZET
Lieutenant Eric CARRIES
Lieutenant Pascal SELVA
Capitaine Yann TENNIER
Major Frédéric VALENTIN
1^{er} Surveillant AUBER Joseph
1^{er} Surveillant BREMOND Aurore
1^{er} Surveillant CATALANO Eric
1^{er} Surveillant CELLIER Eric
1^{er} Surveillant CHARBONNIER Jérôme
1^{er} Surveillant FOURNIER Hervé
1^{er} Surveillant GARDE Nathalie
1^{er} Surveillant GASPARD Raphaël
1^{er} Surveillant GIROUD Philippe
1^{er} Surveillant GRIMAUD Myriam
1^{er} Surveillant MARNY Claude
1^{er} Surveillant MEHIDI Eric
1^{er} Surveillant MOREAU Stéphane
1^{er} Surveillant PEREZ Frédéric
1^{er} Surveillant PICOT Sébastien
1^{er} Surveillant POIRIER Pascal
1^{er} Surveillant ROUSSEL Gérard
1^{er} Surveillant THIBAUT Anrêlie
1^{er} Surveillant VALENTIN Laurent
1^{er} Surveillant ZIEGLER Alain

de la Maison d'Arrêt de Draguignan, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Mme G. DEUCHE
Directrice de la M.A.H. de Draguignan



Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et à la mise en œuvre du décret du 13 mai 2014 aux personnes désignées :

Profils des délégataires :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires
- 3 : attaché d'administration
- 4 : chef de détention
- 5 : officiers
- 6 : majors
- 7 : premiers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Direction				MAH		
		1	2	3	4	5	6	7
Organisation de l'établissement								
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	x	x	x				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	x	x	x				
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	x	x	x				
Vie en détention								
Désignation des membres de la CPU	D.90	x	x	x				
Présidence de la CPU	D.90	x	x	x				
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	x	x	x	x	x	x	x
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	x	x	x	x	x	x	x
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	x	x	x	x	x	x	x
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	x	x	x	x	x	x	x
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	x	x	x	x	x	x	x
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 du RI	x	x	x				
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	x	x	x				
Mesures de contrôle et de sécurité								
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	x	x	x				
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D.267	x	x	x				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 et 14 du RI	x	x	x	x	x	x	x
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 du RI	x	x	x	x	x	x	x
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII du RI	x	x	x	x	x		
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	x	x	x	x	x	x	x
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	x	x	x				

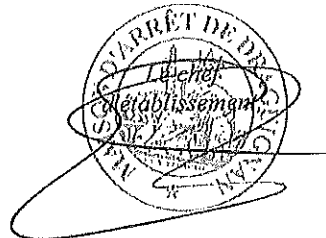
Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6	7
		Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III du RI	x	x	x	x	x
Emploi des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III du RI	x	x	x	x	x	x	x
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308	x	x	x	x	x		
Discipline								
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	x	x	x	x	x	x	x
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	x	x	x	x	x	x	x
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	x	x					
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	x	x					
Validation du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	x	x					
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseurs de la commission de discipline	D.250	x	x					
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	x	x					
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	x	x					
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaire	R.57-7-54 à R.57-7-59	x	x					
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	x	x					
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	x	x		x	x		
Isolement								
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	x	x	x				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	x	x	x	x	x	x	x
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	x	x	x				
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 R. 57-7-74	x	x					
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	x	x					
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	x	x	x	x	x		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	x	x					
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	x	x					
Gestion du patrimoine des personnes détenues								
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	x	x					
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	x	x					
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 du RI	x	x					

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6	7
		Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II du RI	x	x	x		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 du RI	x	x					
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	Art 728-1	x	x	x				
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 du RI	x	x					
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-3 du RI	x	x	x				
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	Art 24-3 du RI	x	x	x	x	x		
Achats								
Fixation des prix pratiqués en cantine	D.344	x	x	x				
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 du RI	x	x					
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 24-IV du RI	x	x					
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 24-IV du RI	x	x					
Relations avec les collaborateurs								
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	x	x	x				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	x	x	x				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	x	x	x				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	x	x	x				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	x	x					
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	x	x					
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	x	x	x				
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 du RI	x	x					
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	x	x	x				
Organisation de l'assistance spirituelle								
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	D. 57-9-5	x	x					
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	D. 57-9-6	x	x					
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	D. 57-9-7	x	x	x	x	x	x	x
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	x	x					
Visites, correspondance, téléphone								

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6	7
		Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	x	x			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	x	x					
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	x	x					
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	x	x					
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	x	x					
<u>Entrée et sortie d'objet</u>								
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274	x	x	x	x	x		
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I du RI	x	x	x	x	x		
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II du RI	x	x					
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III du RI	x	x		x	x		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	x	x	x	x	x	x	x
<u>Activités</u>								
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	x	x					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 du RI	x	x	x	x	x		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	x	x					
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	x	x		x	x		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	x	x					
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	x	x					
Suspension d'un emploi dans le cadre d'un acte constitutif d'une faute disciplinaire dans le cadre du travail	R. 57-7	x	x					
<u>Administratif</u>								
Certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature	D. 154	x	x					
<u>Divers</u>								
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	x	x	x				
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	x	x					

Annexe de l'arrêté N° CPF 2016/4 portant délégation de signature du 02/08/2016

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6	7
		Placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	Note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010	x	x	x	x	x
Réalisation de l'entretien arrivant	RI Art I-3	x	x	x	x	x	x	x





**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES PACA-Corse**

MAISON D'ARRÊT DE DRAGUIGNAN

A Draguignan, le 17/04/2018

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 727-1 du code de procédure pénale;
Vu le décret n°2017-750 du 3 mai 2017 relatif à la mise en œuvre de techniques de renseignement par l'administration pénitentiaire pris pour l'application de l'article 727-1 du code de procédure pénale;
Vu la circulaire d'application DAP-DACG n°JUSD1713833C CRIM/2017-10/H3-05.05.2017 du 05 mai 2017 ayant pour objet le traitement des moyens de communication en détention.
Vu le protocole cadre du 03 juillet 2017 signé entre M.le Procureur général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence et M.le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille.

Madame Claire DOUCET, cheffe d'établissement de la M.A.H de Draguignan

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Magali COLOMBI, Directrice Adjointe
Monsieur Mohamed SEBA, Directeur de la détention
Monsieur Alexis HATTINGUAIS, Directeur Adjoint à la détention
Commandant Thierry HUBERT
Capitaine Jérôme ERNSTBERGER
Lieutenant Yann LE
Lieutenant Christine CROUZET
Lieutenant Eric CARRIES
Lieutenant Pascal SELVA
Capitaine Yann TENNIER
Major Frédéric VALENTIN
1^{er} Surveillant AUBER Joseph
1^{er} Surveillant BREMOND Aurore
1^{er} Surveillant CATALANO Eric
1^{er} Surveillant CELLIER Eric
1^{er} Surveillant CHARBONNIER Jérôme
1^{er} Surveillant FOURNIER Hervé
1^{er} Surveillant GARDE Nathalie
1^{er} Surveillant GASPARD Raphaël
1^{er} Surveillant GIROUD Philippe
1^{er} Surveillant GRIMAUD Myriam
1^{er} Surveillant MARNY Claude
1^{er} Surveillant MEHIDI Eric
1^{er} Surveillant MOREAU Stéphane
1^{er} Surveillant PEREZ Frédéric
1^{er} Surveillant PICOT Sébastien
1^{er} Surveillant POIRIER Pascal
1^{er} Surveillant ROUSSEL Gérard
1^{er} Surveillant THIBAULT Aurélie
1^{er} Surveillant VALENTIN Laurent
1^{er} Surveillant ZIEGLER Alain

de la Maison d'Arrêt de Draguignan, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Mme DOUCET
Directrice de la M.A.H. de Draguignan





CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

**DECISION N° 2018/04/19
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) - Monsieur le Docteur Geneviève STAHL responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) - Madame Nathalie MOUSSU, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) - Madame le Docteur Blandine KASTLER Praticien Hospitalier.

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le 19 avril 2018



Jean-Marc BARGIER



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

DECISION N° 2018/04/20
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) - Monsieur le Docteur Michèle DOREY responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) - Madame Johanna SEMELLE, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) - Madame le Docteur Vincent FOURNEL Praticien Hospitalier.

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le 19 avril 2018

Le Directeur

Jean-Marc BARGIER



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

**DECISION N° 2018/04/21
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) - Madame le Docteur Geneviève STAHL-ROUSSEAU responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) - Monsieur Pascal LEPEZ, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) - Madame le Docteur Dr Sara FRATTA Praticien Hospitalier.

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le 24 avril 2018



Jean-Marc BARGIER

DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
DANS LA COMMUNE D'OLLIERES (83 470)

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Aix-en-Provence,

DÉCIDE

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 8300087W sis route de Rians sur la commune d'Ollières (83 470) conformément à l'article 37 du décret 2010-720 du 28 juin 2010.

Article 2 : Cette mesure prend effet à compter du 23 janvier 2018.

Fait à Aix-en-Provence, le 18 avril 2018

L'Administrateur supérieur des douanes,
directeur régional à Aix en Provence

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' and 'M' intertwined, with a long horizontal stroke extending to the right.

Denis MARTINEZ

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois qui suivent la date d'envoi de la décision.